



Procès-verbal de la séance du Conseil communal
du mardi 26 mars 2024

Sous la présidence de M. Yvan Bucciol, Président du Conseil communal, la séance est ouverte à 20H00, à la salle du Conseil, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Appel
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 février 2024
- 4) Communications du Bureau
- 5) Communications de la Municipalité
- 6) **Préavis municipal No. 46/2023 – Nouveau règlement du Conseil communal de Prangins**
- 7) Réponse municipale à l'interpellation de M. le Conseiller Peter Dorenbos au nom de la COFIN – Compte No 9282-902
- 8) Réponse municipale à l'interpellation de M. le Conseiller François Krull – Reliquat défi climat
- 9) Propositions individuelles et divers
- 10) Contre appel

1/ Appel

Avec la présence de 37 conseillères et conseillers, le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer. Les délibérations se font sur la base de 36 voix, le Président ne participant pas au vote.

Membres excusés : Mme Bachmann Giovanna, M. Bujard Daniel, Mme Burki Carolina, Mme Cavargna Debluë Rachel, M. Chassot Benjamin, M. Cochet Rémy, M. de Bourbon Parme Louis, M. Durnat Hervé, M. Eloi Franck, Mme Ferroni Karine, M. Moulin Cyril, M. Pegada Jean-Emmanuel, Mme Preussner Stefanie, Mme Serafini Caroline, M. Vogel Vanni, Mme Vulliemin Clotilde.

Arrivée tardive de Mme Temesi Viktoria (20H17) et M. Krull François (20H35).

2/ Adoption de l'ordre du jour

La discussion est ouverte.

Au vu des 16 amendements de la commission et des autres amendements et sous-amendements qui ont été annoncés au préavis 46/2023 – Nouveau Règlement du Conseil communal qui va être débattu au point 6, M. Jacques Auberson propose de reporter les réponses aux interpellations au point 7 et 8, M. François Krull étant absent ce soir et M. Peter Dorenbos ayant donné son accord de principe.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Le PRESIDENT remercie la Municipalité d'avoir répondu aux interpellations dans les temps et fait voter le report du traitement de ces deux interpellations à la séance suivante.

Au vote, l'ordre du jour, tel que modifié, est accepté à l'unanimité.

3/ Approbation du procès-verbal de la séance du 29 février 2024

Le PRESIDENT souhaite faire le commentaire suivant :

« Une fois n'est pas coutume, je débute par une observation qui a trait aux propos tenus par Mme la Syndique au sujet du Bureau. Non pas que les propos aient été mal retranscrits, le procès-verbal devant refléter ce qui a été dit, mais comme ce qui a été dit n'est pas correct, cela mérite un rectificatif qui sera donné au point 4 de l'ordre du jour ».

Le PRESIDENT demande s'il y a des modifications à apporter au procès-verbal de la séance du 29 février 2024.

M. Peter Dorenbos signale à la page 551 au point 13, 3^e ligne que la valeur actuelle du fonds de réserve est de CHF 115'000.- et non de CHF 110'000.-

M. Jean-Marc Bettems, Municipal, à la page 552 point 15 à l'avant dernier paragraphe, rectifie que c'est la société qui dirige les travaux qui a connu des remaniements et non la société PERRIN.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, le procès-verbal de la séance du 29 février 2024, tel que modifié, est accepté par 29 oui, 0 non et 5 abstentions.

Le PRESIDENT remercie la secrétaire pour son travail.

4/ Communications du Bureau

Démission de M. le Conseiller Daniel Bujard

Le PRESIDENT lit la lettre de démission qui lui a été remise en mains propres par M. Daniel Bujard, le mardi 19 mars dernier. Annexe 1

Le PRESIDENT remercie M. Daniel Bujard pour son engagement, ses nombreuses années à œuvrer pour la Commune, dont 2 années de Présidence, et ses interventions plus politiques que la moyenne « dont je me demande si avec l'âge et la sagesse qui va avec, elles n'auraient pas un peu tendance à changer ? ».

Résultats des votations du dimanche 3 mars 2024. Annexe 2

Le PRESIDENT commente les résultats des votations. Il informe que le scanner de comptage des votes a été mis en service, avec succès pour cette première opération.

Rectifications.

Le PRESIDENT souhaite apporter deux petites rectifications à propos des communications de la Municipalité lors de la dernière séance et qui impliquaient le Bureau :

Mme la Syndique, pour excuser l'absence du Municipal Jean de Wolff, a précisé lors de sa communication qu'il cite : « D'entente entre Madame la Présidente du Conseil communal et la Municipalité, il avait été convenu que les séances du Conseil aient lieu les mercredis. Je vous remercie Mme la Syndique pour cette précision car dans le règlement du Conseil en vigueur, et vous le savez pertinemment, le calendrier prévisionnel des séances est fixé d'entente avec le Bureau. Ceci n'avait pas été fait ».

D'autre part, il convient de rectifier la deuxième partie de votre intervention qui dit que « le bureau a souhaité que les séances n'aient plus lieu systématiquement le même jour et par conséquent certains municipaux seraient alors absents... », Je rappelle que cette décision a été prise par le Conseil, qui a été dûment consulté par sondage et comme cela a été communiqué et protocolé le 4 octobre de l'année dernière, le Conseil a jugé utile de répartir les séances dans la semaine.

Il m'a semblé important de rectifier les informations données, d'autant plus qu'elles seront sujettes à discussion ce soir ».

5/ Communications de la Municipalité. Annexe 3

Service Administration générale, Urbanisme

La parole est donnée à Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, en charge du dicastère.

En introduction, Mme Dominique-Ella Christin, excuse l'absence du Municipal Jean de Wolff, pour la même raison que celle évoquée à la séance précédente, en lien avec la nouvelle procédure par laquelle il a été décidé de ne plus fixer des séances uniquement les mercredis.

Service Administration générale

- Dès 2024, suite aux changements qu'il y a eu dans le règlement de la comptabilité des communes, la Municipalité a décidé d'introduire en 2024 dans chacun de ses préavis de demande de crédit d'investissement, une «fiche d'investissement». Ceci explique pourquoi le préavis No. 56/2024 - Demande de crédit de CHF 131'000.- TTC pour l'aménagement d'une zone 30 dans les secteurs Trembley | Mélèzes | Combe - Mouilles | Tuilière | Sous-le-Bois | Pélard - Bellevue | Bertoule , vient seulement d'être déposé ce soir au lieu du 15 mars, date annoncée précédemment.
- La Municipalité s'est réunie en séance extraordinaire le 14 mars pour traiter du nouveau plan climat 2024-2028 dans le cadre de la re-labelisation *Cité de l'Energie* en présence notamment de son mandataire Cité de l'Energie, spécialisé dans les questions climatiques.

Environnement, Affaires sociales, enfance & jeunesse

La parole est donnée à Mme Alice Durnat Levi, Municipale en charge du dicastère.

Service affaires sociales

- Lancement des inscriptions pour le parascolaire dès le 1 avril et pour le centre aéré (du 1er au 12 juillet) dès le 1er mai.
- Séance prévention de la criminalité en tout genre organisée par le service affaires sociales mais animé par la police. Un tout-ménage va être envoyé cette semaine pour inviter à une séance le 2 mai, séance qui se fait avec la police pour sensibiliser la population aux risques d'arnaque par téléphone ou internet

Service Environnement

- **Séance arrachage de plantes invasives en forêt.** Le samedi 27 avril, une matinée de sensibilisation et de lutte contre les plantes invasives, encadrée par Monsieur Cédric Jelk du Bureau de Conseil en Environnement, aura lieu de 9H00 à 12H00, pour autant qu'un minimum de 4 personnes soient inscrites. Les parcelles communales forestières ne présentent pas de possibilité pour faire cette demi-journée, car le travail d'arrachage des plantes invasives entrepris en forêt depuis plusieurs années porte ses fruits. Avec l'aide de notre Garde-forestier, Monsieur Daniel Kolly, nous avons toutefois constaté qu'une des parcelles forestières juste à côté du sentier du Bois des Ages contenait des Laurier-cerise.
- **Réaudit Cité de l'énergie, le 17 avril 2024**
«Nous avons travaillé les 5 doigts de la main, pour préparer le programme de politique climatique et le plan d'action 2024-2028 ainsi que l'état d'avancement du plan 2019-2023. Ce travail ne finit jamais et se fait en continu, mais à l'instant T du 17 avril, aura lieu le réaudit pour une remise le

20 mai à la commission du label qui rend sa décision le 18 juin commission du label et si tout va bien une cérémonie en septembre ».

Bâtiments, Sécurité, Culture & sociétés locales

La parole est donnée à M. Igor Diakoff, Municipal en charge du dicastère.

Service Bâtiments

- **Politique de mise à disposition des établissements publics du patrimoine communal** : loyer basé sur un pourcentage du chiffre d'affaires (selon la pratique de la branche, ce pourcentage est fixé entre 4% et 8%). Cette politique est appliquée dès janvier 2024 à 3 des 4 établissements publics pranginois :

Tea-room du village – *100 places, fermé le soir*

Buvette plage Promenthoux – *100 places, saisonnier (6 mois)*

Auberge communale – *132 places, 9 chambres*

Café-Restaurant Les Abériaux – *254 places*

Les montants des loyers pour ces 4 établissements figurent dans le budget 2024 (ligne 350, page 34 et ligne 355, page 41)

La Municipalité est décidée à maintenir ce principe qui est dans l'intérêt de tous et il est équitable qu'il soit maintenu pour les 4 partenaires restaurateurs.

- **Café-Restaurant Les Abériaux** : la Municipalité souhaite un bail à loyer adapté à la réalité du terrain et à sa politique de mise à disposition des établissements publics du patrimoine communal, soit le principe d'un loyer basé sur un pourcentage du chiffre d'affaires (CA).

La Municipalité ne dérogera pas au principe d'un loyer basé sur un pourcentage du CA mais est prête à négocier ce pourcentage afin de trouver une solution à ce litige. En mars 2024, la Municipalité a formulé une offre à Pareja Sàrl concernant le bail à loyer du café-restaurant Les Abériaux avec un loyer basé sur 4% du CA, tout en renonçant à un loyer plancher (offre distribuée durant la séance du Conseil communal – annexe 3). L'offre est restée sans suite. La séance au Tribunal des Baux aura lieu le 29 mai 2024

- **Pose de la structure bois de la crèche**. Les travaux vont commencer le 15 avril pour une durée de 5 semaines.

Service Culture & sociétés locales

- Beau succès pour les événements Time Machine et Tangocello qui ont chacun réunis près de 300 personnes et dont les retours ont été très positifs.

Programme 2024

- Deux nouveaux événements sont en préparation :
 - un concert organisé en collaboration avec l'association Rive jazzy d'une chanteuse de jazz prévue le 10 mai.
 - Une exposition de peinture dans la Salle du Conseil est également prévue. Les dates seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.

Cela porte à ce jour à 4 le nombre d'événements pour 2024. Le service planche également l'engagement d'un « stand up artist ». M. Igor Diakoff, rassure donc le Conseil qui avait émis des craintes que la réduction du budget nuise à la quantité d'événements.

Prangins Baroque

Projet de synchroniser cet événement avec la Fête au Village.

Sécurité

Un nouvel acte d'incivilité est à rapporter. Du 9 au 10 mars, une poubelle a été incendiée au port. Les investigations sont en cours.

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts

La parole est donnée à M. Jean-Marc Bettems, Municipal en charge du dicastère.

- **Préavis No. 43/2023 - Evolution des travaux du à la route du Curson**
Les travaux respectent les délais. Pas accident, ni d'incident à signaler. La circulation reste dans un sens. Les marquages restent à faire courant et fin avril. Le chantier pourra ensuite être fermé et les ouvriers qui y ont travaillé seront invités pour un repas.
- **Préavis No. 40/2023 -- Etude pour un terrain de foot synthétique**
La Municipalité a reçu la semaine dernière le rapport quasi finalisé du bureau d'ingénieurs qui travaille sur le projet. L'étude a commencé le 23 novembre 2023 pour préparer le terrain pour un niveau d'homologation jusqu'en 2è ligue interrégionale. Les éléments qui ont été traités devaient permettre au mandant d'avoir une vision claire sur les différents aspects du projet : techniques, financiers, organisationnels afin de permettre le dépôt du préavis. La mise à l'enquête démarrera le 15 avril 2024. Le terrain disposera de deux types de marquages : un standard, en blanc, pour les seniors et deux transversaux, en bleu, pour les juniors D/9. Si le préavis soumis au Conseil communal est accepté, le démarrage pourrait se faire en automne 2024, ce qui permettrait de bénéficier de meilleurs tarifs et d'une disponibilité des entreprises et des fournisseurs. L'infrastructure et l'enrobé support pourront être réalisés avant Noël. Le chantier reprendrait aux beaux jours en avril 2025 avec la fin des aménagements périphériques, la mise en œuvre du revêtement et les finitions pour une livraison en juin. Après discussion avec le FC Prangins, il a été convenu que si ce planning ne pouvait pas être respecté et que dès lors la saison 2025 pouvait être compromise, le début

du chantier serait reporté à fin 2025. C'est surtout la mise à l'enquête qui pose une inconnue au niveau de la durée.

Réponse à M. Vanni Vogel au sujet du sondage à la plage de Promenthoux hiver 23-24

La Municipalité invite les personnes intéressées à venir consulter les résultats du sondage, soit au bureau du Service administration générale, soit auprès du Municipal en charge.

Réponse à une autre question simple : les travaux de réfection chemin des Chaux et route de l'Aérodrome auront lieu les 8 et 9 avril. Ces routes seront fermées à la circulation à tour de rôle pour permettre la réalisation de ces travaux.

6/ Préavis municipal No. 46/2023 – Nouveau règlement du Conseil communal de Prangins

M. Claude Perret, Président et rapporteur, lit les conclusions du rapport de la commission.

Le PRESIDENT demande si M. Claude Perret souhaite ajouter des précisions ou des commentaires. M. Claude Perret a une brève introduction qu'il souhaite lire :

« Monsieur le Président, chers (es) collègues,

Ce soir, et il faut bien l'avouer, c'est un travail un peu « hors-norme » que la commission chargée d'étudier le nouveau règlement du Conseil communal vous propose. Fruit de réunions qui ont duré environ 1 année et demie.

Juste quelques chiffres en vrac pour vous donner une idée :

si on additionne le préavis No.16/22 et le préavis No.46/23, nous avons siégé à 21 reprises, ce qui représente environ 50 heures d'intenses discussions.

Nous avons procédé à pas loin d'une centaine d'amendements, qui tous, il faut le préciser, ont été acceptés à l'unanimité des membres, parfois après de longues délibérations.

En tant que Président de commission, j'ai reçu ou envoyé environ 210 emails.

Ont fait partie de cette commission :

- les 3 chefs de groupe actuels
- 3 anciens chefs de groupe
- 2 anciens présidents du Conseil
- 4 membres fondateurs de nos 3 groupes politiques
- et pour nous remettre parfois sur les rails une juriste (avocate)

Sous-entendu bien sûr qu'une personne pouvant cumuler plusieurs de ces fonctions.

Et malgré tout ça, la commission vous proposera ce soir encore quelques petites corrections d'amendements de dernière minute qui tentent à mieux clarifier certains points.

Passons aux choses sérieuses maintenant. Ce règlement du Conseil que nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, chers collègues, c'est votre règlement, c'est notre règlement. L'actuel en vigueur n'était pas très vieux puisqu'il datait de 2015. Mais en 2015, nous n'avions pas de partis à Prangins.

J'avais déjà eu le privilège de travailler longuement sur cette version 2015, ajouté à cette édition 2024, je dois dire que j'aspire quelque peu à une petite pause en la matière.

Voilà. Je dois encore vous communiquer quelques coquilles dans notre rapport et je vous cède ensuite la parole Monsieur le Président ».

M. Claude Perret regrette que bon nombre d'amendements ont été déposés cet après-midi et même ce soir, directement au Bureau sans passer par la commission. Il trouve cela dommage, car ils auraient pu être traités même en dernière minute.

M. Claude Perret conclut en énumérant quelques coquilles qui se sont glissées dans le rapport :

Page 4, dans le tableau des amendements, amendement No. 1, dans la colonne du milieu - *de faible valeur, inférieurs à 300.-* - un e remplace le s.

En page 6, dans la colonne en bas à droite - *la Municipalité soit consultées* - il faut supprimer le s.

En page 8 du règlement amendé, le terme « inférieurs à 300 .- » doit être en rouge, puisqu'il fait l'objet d'un amendement.

Pour terminer dans le texte du règlement amendé à la page 30, article 114 - *le Bureau octroie les indemnités en application du règlement*. Le terme juste est directives et non règlement. A noter que le terme est juste dans le rapport et c'est lui qui fait foi.

Le PRESIDENT demande à la Municipalité si elle souhaite ajouter quelques commentaires sur le préavis ou sur le rapport de la commission.

Au nom de la Municipalité, Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, félicite la commission pour son travail intensif. Elle rappelle que le préavis a été déposé deux fois. Dans sa première version, la Municipalité avait repris le règlement-type du Canton datant de 2022, sans y apporter de modifications. Ce préavis ayant fait l'objet de 88 amendements de la commission, la Municipalité a préféré le retirer et rédiger un nouveau préavis incluant les remarques de la commission. La Municipalité a saisi cette occasion en 2023 pour apporter quelques éléments supplémentaires, expliqués dans le préavis No. 46/2023 – nouveau Règlement du Conseil communal de Prangins - qui est débattu ce soir.

La Municipalité constate avec satisfaction que la commission ad hoc n'a pas amendé les nouveaux éléments qu'elle a décidé d'apporter au règlement-type cantonal pour des raisons didactiques. Il s'agit notamment de définitions ou de précisions concernant par exemple le droit d'initiative de la Municipalité ou la manière de formuler les conclusions d'un rapport de commission.

Par ailleurs, la Municipalité acceptera la plupart des amendements de la commission ad hoc qui sont principalement des amendements de forme. Elle regrette toutefois l'amendement No. 10 à l'article 50 alinéa 2, qui supprime la proposition municipale selon laquelle *sauf exception, les séances ont toujours lieu le même jour de la semaine. Ce jour est choisi en début de législature, d'entente entre le Bureau et la Municipalité* selon la proposition actuelle. La Municipalité informe qu'elle n'interviendra cependant pas dans le débat à ce sujet.

En revanche, la Municipalité s'opposera à deux amendements de la commission :

- l'amendement No. 3, article 24 alinéa 2 qui concerne les attributions du Bureau. Pour la Municipalité, conformément à l'article 24 de la loi sur les communes, l'ordre du jour de la séance du Conseil communal devrait être établi *d'entente* entre le Bureau et la Municipalité et non pas *après consultation* de celle-ci.
- l'amendement No.14, article 88 alinéa 2 qui concerne le budget de fonctionnement. Pour la Municipalité, il ne faut pas supprimer le terme *investissement* comme le souhaite la commission ad hoc.

Comme mentionné, la Municipalité n'interviendra pas dans les débats concernant les divers autres amendements.

Le PRESIDENT informe qu'aux 16 amendements de la commission ad hoc s'ajoutent 14 amendements déposés par des conseillers avant la séance. Il demande s'il y a d'autres amendements avant l'ouverture du débat.

Cela n'étant pas le cas, il rappelle la procédure qui sera appliquée comme suit :

le règlement sera voté article par article. Au moment de la lecture d'un article, la parole pourra être demandée pour poser une question, obtenir une clarification de la part de la commission ou de la Municipalité ou pour déposer un amendement sur le texte du préavis.

Les amendements doivent être déposés par écrit et remis au Président. La secrétaire affichera les amendements à l'écran afin que tous puissent voir et lire le texte proposé.

Si un amendement déposé par la commission, ou par quelqu'un d'autre est amendé, il s'agit alors d'un sous-amendement. Celui-ci est alors discuté en premier et accepté ou refusé. Ensuite, on revient à l'amendement qui est lui-même discuté et voté. Si les deux propositions sont retenues, on les oppose (carton jaune et carton bleu). Les sous-amendements peuvent être amendés, il s'agit alors de sous-sous amendements qui sont traités avec les mêmes principes.

Un article qui n'est pas amendé est réputé accepté tel que proposé dans le préavis municipal. Le PRESIDENT rappelle qu'une fois le vote émis, il n'est plus possible de revenir en arrière.

A la fin de la procédure et après lecture des conclusions du préavis municipal, le Conseil votera dans son ensemble le préavis du règlement proposé par la Municipalité tel qu'il aura été amendé, ou pas, par le Conseil. Comme le veut le règlement (art 84), le PRESIDENT annonce qu'il restera toujours la possibilité de refuser le préavis à la fin des débats, s'il ne convient pas.

Le PRESIDENT demande si quelqu'un a une objection à cette procédure.

La parole n'est pas demandée.

Le PRESIDENT commence la lecture article par article. Sans intervention, ni amendement, l'article est accepté.

Amendement No. 1 de la commission.

Article 8 - Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur, inférieurs à 300.-.

M. Claude Perret explique que la commission a souhaité définir plus précisément le terme de *faible valeur* en fixant la valeur à CHF 300.-

Sous-amendement de M. Peter Dorenbos à l'amendement No. 1 de la commission. Annexe 4

M. Peter Dorenbos souhaite déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission en fixant la valeur à CHF 100.- au lieu de CHF 300.- Il soulève que lors de la révision du règlement du personnel communal, cet élément avait également été étudié et placé à l'article 57 alinéa 3. Or, la limite fixée y est de CHF 100.-. Il pose la question de savoir s'il est correct d'avoir un règlement qui indique au personnel communal que la limite est de CHF 100.- et un autre qui dit que la limite est de CHF 300.- ? Lequel fait foi ? M. Peter Dorenbos estime que dans notre commune, une limite de CHF 100.- est tout à fait honorable et « permet de garder de bonnes relations avec nos partenaires ».

La discussion est ouverte.

M. Alain-Valéry Poitry relève que les cadeaux reçus sont souvent de valeur supérieure à CHF 100.-. M. Peter Dorenbos rappelle qu'il s'agit ici de cadeaux remis à des personnes physiques. Les cadeaux de plus grandes valeurs sont généralement remis aux autorités dans leur ensemble et restent propriété communale.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, le sous-amendement de M. Peter Dorenbos est accepté par 26 oui, 9 non et 3 abstentions (le nombre de votants étant passé à 38 avec l'arrivée de Mme Viktoria Temesi et M. François Krull).

Au moment de passer au vote de l'amendement No. 1 de la commission, une partie de l'Assemblée semble en désaccord avec la procédure annoncée en début de séance.

M. Blaise Cartier demande des précisions : le sous-amendement ayant été accepté celui-ci ne modifie t'il pas l'amendement No. 1 de la commission.

Le PRESIDENT rappelle la procédure annoncée en début de séance, à laquelle personne ne s'est opposée à savoir que les amendements et sous-amendements sont votés séparément. Comme le veut le règlement, le sous-amendement est voté en premier. S'il est refusé, on vote l'amendement. Si l'amendement et le sous-amendement sont acceptés, ils seront opposés.

Le PRESIDENT demande si le Conseil souhaite changer le mode de votation. Maintenant est le moment de le faire.

Mme Isabelle Hering pense qu'il faudrait d'abord voter l'amendement afin de savoir si on est d'accord sur le principe d'une limitation et ensuite si on n'est pas d'accord avec l'amendement à CHF 300.-, voter le sous-amendement à CHF 100.-

Le PRESIDENT répond que cela n'est pas possible et rappelle une nouvelle fois que selon le règlement, les sous-amendements, respectivement les sous-sous amendements doivent être votés en premier.

M. Léo Durnat souhaite intervenir. Selon lui dès lors que l'on vote un sous-amendement et que celui-ci est accepté, il modifie l'amendement qui est ensuite voté tel qu'amendé. Dans ce cas précis, l'amendement tel qu'amendé porte sur un montant de CHF 100.- et non plus CHF 300.-. En cas de désaccord, l'amendement modifié peut-être refusé, et le texte du préavis est maintenu.

M. Claude Perret accepte cette procédure. Le PRESIDENT demande l'approbation du Conseil.

M. Sébastien Rumley invite le Conseil « à réfléchir » avant de choisir cette option qui est moins flexible. Ainsi tout amendement qui fait l'objet d'un sous-amendement sera « oublié » si le sous-amendement est accepté. Le Conseil n'a donc plus, dans ce cas précis, le choix de voter entre le montant de CHF 100.- et celui de CHF 300.-. Ici le cas est simple. Il rend attentif que cette procédure pourra poser problème avec des amendements plus complexes.

Le PRESIDENT rejoint l'avis de M. Sébastien Rumley.

M. Sébastien Rumley poursuit son argumentation en rappelant que lors des votations fédérales, s'il y a une initiative et un contre-projet, la question est posée si le votant accepte l'initiative et une autre question s'il accepte le contre-projet. Il y a ensuite une question subsidiaire « si les deux passent, laquelle vous préférez ».

M. Léo Durnat souhaite « lever les doutes » de M. Sébastien Rumley. Il relève que tout un chacun a la possibilité non pas de déposer un sous-amendement, mais un amendement parallèle. Les deux amendements seraient ainsi votés séparément. Sa « lecture » reste que le sous-amendement modifie l'amendement.

M. Peter Dorenbos annonce qu'il prépare un deuxième sous-amendement. Le texte tel que présenté par la commission parle d'un montant inférieur à 300, « or 300 cela ne veut rien dire, cela n'est pas une unité de mesure ». Son sous-amendement ajoutera donc le CHF manquant. Il rappelle que tous les montants dans le règlement sont tous précédés du CHF. Il suggère donc à la commission de sous-amender son propre amendement pour rajouter le CHF. On pourrait dès lors « opposer le CHF 300.- au CHF 100.-. Si on ne le fait pas, on devra opposer 300 à CHF 100.-»

M. Olivier Binz intervient pour préciser comme cela est mentionné dans le rapport, que les coquilles et petites corrections d'orthographe doivent être corrigées par la Municipalité lorsqu'elle enverra ce document au Canton pour approbation. M. Olivier Binz estime que « ce petit CHF » fait partie de ces coquilles et que cela ne change en rien le fond du débat et qu'il n'y a pas lieu de perdre du temps avec « des bricoles comme cela ». La commission aurait pu déposer un amendement pour toutes les coquilles relevées. Elle a choisi de ne pas le faire pour gagner du temps.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Le PRESIDENT fait voter la procédure annoncée en début de séance : « travailler sur le sous-amendement. Faire accepter ou refuser le sous-amendement. Ensuite

passer à l'amendement, accepter ou refuser l'amendement. Ensuite si les deux propositions sont acceptées de les opposer ».

Au vote, la procédure proposée est acceptée par 33 oui, 3 non et 2 abstentions.

M. Claude Perret propose de voter à nouveau le sous-amendement de M. Peter Dorenbos et ensuite l'amendement No. 1 de la commission.

Au vote, le sous-amendement de M. Peter Dorenbos est accepté par 27 oui, 8 non et 3 abstentions.

Au vote, l'amendement No. 1 de la commission est accepté par 19 oui, 18 non et 1 abstention.

Les deux propositions sont opposées. Au vote, le sous-amendement est accepté par 27 oui contre 11 oui pour l'amendement No. 1 de la commission.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement de M. Régis Bovy - Annexe 5

Article 14 – Bureau-

Alinéa 2

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Par souci de cohérence avec l'amendement No. 2 de la commission, qui à l'article 21 - composition du Bureau - a ajouté le terme de secrétaire suppléant, il convient de l'ajouter également dans cet article à l'alinéa 2, pour autant que l'amendement No. 2 de la commission soit accepté.

La parole n'est pas demandée. Au vote l'amendement de M. Régis Bovy est accepté par 35 oui, 0 non et 3 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 2 de la commission

Article 21 Composition du Bureau (art. 10 LC)

Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau le vice-président ou les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire suppléant et les deux scrutateurs suppléants.

La commission a fait cette adjonction, car le Bureau a nommé un secrétaire suppléant.

La parole n'est pas demandée.

Au vote, l'amendement No. 2 de la commission est accepté par 38 oui, 0 non et 0 abstention.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles

Amendement No. 3 de la commission.

Article 24 – Attributions

Le Bureau du Conseil a pour attributions :

Alinéa 1

*d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, **après consultation** de la Municipalité ;*

Alinéa 2

d'établir l'ordre du jour des séances, ~~après consultation de~~ d'entente avec la Municipalité ;

Alinéa 5

de constituer les commissions ad hoc prévues à l'article 43 du présent règlement et de nommer leur premier membre respectif, sur proposition des représentants des groupes politiques au sens de l'art 87, alinéa 3 du présent règlement, en respectant dans la mesure du possible leur force respective et un tournus pour le premier membre; ~~La composition de ces commissions est annoncée lors du Conseil communal qui suit le dépôt par la Municipalité du préavis ou du rapport-préavis au Bureau du Conseil ;~~

Avant d'ouvrir la discussion, M. Claude Perret signale une correction à l'alinéa 2 : le terme « *après consultation* » est supprimé et le texte original « *d'entente* » est repris, afin d'être en conformité avec le règlement-type pour les conseils communaux, édition du 13 juillet 2023 (phrase en italique).

Le PRESIDENT relève que si la commission reprend le texte du préavis, il ne s'agit plus d'un amendement.

M. Sébastien Rumley demande la parole. Il fait remarquer que l'amendement No. 3 de la commission concerne tout l'article 24 et ne comporte désormais plus que deux modifications en rouge : une à l'alinéa 1 et l'autre à l'alinéa 5.

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, remercie la commission d'avoir retiré l'amendement à l'alinéa 2. La Municipalité avait annoncé en début de séance qu'elle s'y opposerait.

M. Alain-Valéry Poitry s'interroge : si on refuse l'amendement, on revient au texte du préavis. Le PRESIDENT confirme et complète en disant que toutes les modifications faites dans l'article constitue l'amendement de la commission qu'il faudra voter.

La parole n'est plus demandée.

Au vote, l'amendement No. 3 de la commission est accepté par 34 oui, 2 non et 2 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles

Amendement No. 4 de la commission

Article 26 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

Le président convoque le Conseil par écrit, conformément à l'article 50 du présent règlement. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (la voix du Bureau est portée par le président et celle de la Municipalité par le syndic). Les préavis ou rapport-préavis municipaux et les rapports de commissions sont joints en annexe à la convocation. La convocation doit être expédiée au moins 7 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

La commission apporte un amendement supplémentaire ceci afin d'utiliser les mêmes formulations qu'à l'article 50.

~~*(la voix du Bureau est portée par le président et celle de la Municipalité par le Syndic » président et syndic)*~~

Le PRESIDENT signale un autre amendement.

Amendement No.1 de M. Léo Durgnat - Annexe 6

M. Léo Durgnat retire son amendement car il était en relation avec l'article 24 alinéa 2. Celui-ci ayant été retiré, son amendement n'a plus lieu d'être. Pour la même raison, il retire également son amendement à l'article 50.

La parole n'est plus demandée.

Au vote, l'amendement No. 4 de la commission est accepté à l'unanimité.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 5 de la commission

Article 40 Commission des finances

Alinéa 1

Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner :

1. le budget et les dépenses complémentaires ;
2. les propositions d'emprunt ;
3. le projet d'arrêté d'imposition;
4. **le plafond d'endettement, les cautionnements et autres formes de garanties**

M. Claude Perret explique que la mission au point 4 a été ajoutée, afin que la COFIN puisse continuer à se prononcer sur le plafond d'endettement et de cautionnement comme c'est le cas dans le règlement en vigueur actuellement.

Alinéa 2

En sus de la commission ad hoc, cette commission ~~doit être consultée~~ est compétente pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.

Cette précision a été apportée par la commission, afin que la COFIN soit mieux impliquée dans ce genre de préavis. M. Claude Perret fait référence au préavis de la crèche où l'aspect financier avait été « totalement occulté ».

La commission a ajouté un alinéa. Les alinéas 3 et 4 du préavis municipal restent inchangés, seuls leurs numérotations changent en conséquence.

Alinéa 3

Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle des finances.

M. Claude Perret explique que la COFIN peut être sollicitée par une autre commission, même si les montants financiers sont inférieurs à ceux indiqués à l'alinéa 2, dans la mesure où la commission ad hoc estime que l'aspect financier doit être étudié en profondeur.

La discussion est ouverte.

M. Alain-Valéry Poitry demande la parole. Il estime que ce nouvel alinéa est excessif et donne à la COFIN un rôle qu'elle ne devrait pas avoir. La commission de gestion (COGEST) et la commission des finances (COFIN) sont des commissions de surveillance. Selon les commentaires de la loi sur les communes, ces commissions ne devraient s'occuper que de ce qui s'est passé « avant ». Par exception, on peut avec des préavis ad hoc tels que le budget, les faire examiner par la COFIN. Du reste, lors de l'étude d'un projet, il n'y a pas que l'aspect financier qui compte. Il juge donc la proposition de la Municipalité plus adéquate.

M. Claude Perret répond qu'il n'est nullement question que la COFIN rapporte sur le préavis tel qu'une crèche. C'est une commission ad hoc qui va rapporter sur ce préavis, la COFIN se prononcera uniquement sur l'aspect financier en complément.

M. Peter Dorenbos intervient pour présenter un sous-amendement.

Sous-amendement No. 1 de la COFIN. Annexe 7

Alinéa 2

En sus de la commission ad hoc, cette commission ~~doit être consultée~~ doit être consultée ~~est compétente~~ pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.

M. Peter Dorenbos explique que la COFIN garde une partie de l'amendement de la commission selon lequel la COFIN peut être consultée en sus, mais souhaite revenir au texte du préavis à savoir que la COFIN doit être consultée et non pas qu'elle est compétente.

M. Sébastien Rumley explique que ce point a longuement occupé la commission et résulté dans des échanges nourris avec les services juridiques du Canton. La formulation de consultation est assez vague, alors de la notion de compétence permet d'aguiller les préavis au bon endroit. La loi permet d'attribuer un préavis à plusieurs commissions. Ainsi un préavis fera toujours l'objet d'un rapport d'une commission ad hoc, mais pourra aussi être attribué « en sus » à une autre commission compétente.

M. Alain-Valéry Poitry intervient pour faire remarquer que cette procédure est bien trop compliquée et « ne se trouve dans aucun règlement d'autres communes ». M. Alain-Valéry Poitry soutient l'argument de M. Peter Dorenbos qui souhaite revenir au texte du préavis. Il estime qu'il est le plus approprié et le plus pratique.

M. Olivier Binz rappelle à M. Alain-Valéry Poitry que le vote du Conseil porte sur un préavis et non sur un rapport. Plusieurs rapports peuvent donner au Conseil une vision plus précise du projet qu'il devra approuver ou refuser. Il corrige également M. Alain-Valéry Poitry qui affirme que la COFIN ne traite que du passé. Il rappelle que la COFIN est chargée d'examiner le budget, les propositions d'emprunt, les projets d'arrêté d'imposition, le plafond d'endettement, et de ce fait des objets qui ont trait au futur. La COFIN ne se penche donc pas uniquement sur le passé.

M. Blaise Cartier est également d'avis qu'une multitude de rapports n'est pas profitable à une bonne prise de décision, le Conseil pouvant se retrouver face à des avis contradictoires. Le rôle de la commission ad hoc est bien sûr de récolter des

avis auprès de personnes compétentes en la matière, avis qu'elle intégrera ensuite dans son rapport.

M. Peter Dorenbos remercie M. Alain-Valéry Poitry pour son soutien. Il précise cependant que la COFIN s'est penchée sur la question de savoir si cette limitation de CHF 500'000.- existe déjà dans d'autres communes de taille similaires dans la région. Coppet dans son article 47 indique que « *la COFIN rapporte obligatoirement sur la capacité de la commune à engager une dépense dès lors que le préavis municipal conclu à une dépense supérieure à CHF 500'000.-* » Il conclut donc que cela existe ailleurs et qu'il ne s'agit pas « d'une pranginoiserie ».

Il rappelle d'autre part, que l'avis que la commission ad hoc va prendre auprès de la COFIN ne générera pas nécessairement un rapport séparé. Cet avis sera intégré dans le rapport de la commission ad hoc, comme cela a été le cas pour le préavis de requalification de la RC1.

M. Sébastien Rumley ne partage pas l'avis de M. Blaise Cartier, « *plus on a d'information, plus on prend de bonnes décisions au Conseil* ».

M. Claude Perret souhaite ajouter une information obtenue auprès du service juridique du Canton. S'il y a un aspect technique et financier, il vaut mieux qu'il y ait deux commissions avec deux rapports, plutôt qu'une seule commission avec un rapport annexé, procédure que la commission avait envisagée initialement. Il conclut que deux commissions et deux rapports sont possibles.

M. Alain-Valéry Poitry souligne que cela n'est pas obligatoire, mais uniquement possible.

Le PRESIDENT informe que M. Alain-Valéry Poitry a déposé l'amendement suivant :

Sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry. Annexe 8

Article 40 Commission des finances

Alinéa 1

Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner :

1. le budget et les dépenses complémentaires ;
2. ~~les propositions d'emprunt~~ ;
3. le projet d'arrêté d'imposition;
4. **le plafond d'endettement, les cautionnements et autres formes de garanties**

Le chiffre 2, concernant les propositions d'emprunt, est supprimé tant dans sa version initiale que celle amendée par la commission. L'autorisation d'emprunt est

accordée au début de la législature et dans ce cadre, la Municipalité doit pouvoir emprunter sans passer par le Conseil communal en raison des délais.

M. Sébastien Rumley rappelle que la commission a veillé à garder « un maximum de choses du règlement actuel ». Cette formulation se trouve dans le règlement actuel et bien que la commission ait été rendue attentive sur le fait que les propositions d'emprunt doivent être saisies rapidement, elle a décidé de la maintenir. En effet, le texte comme il est formulé dit que la COFIN est chargée d'examiner les propositions d'emprunt. Il n'est pas écrit que l'examen doit avoir lieu en amont ou que la COFIN doit donner son aval à toute proposition d'emprunt.

M. Claude Perret complète que le texte « propositions d'emprunt » figure bien à l'article 39 dans le règlement-type pour les conseils communaux dans la dernière version du 13 juillet 2023. Il estime donc qu'il n'est pas possible de supprimer ce texte, ce serait une décision propre à Prangins.

M. Alain-Valéry Poitry intervient pour signaler qu'il a soumis ce sous-amendement pour donner suite à une remarque émise par le municipal des finances lors de la séance de groupe « qui semblait être gêné par cet article ». Les propositions de taux d'emprunt ont en général une validité de 24H00 à 48H00, ce qui ne laisse pas le temps de consulter la COFIN.

Le PRESIDENT demande si la Municipalité a un commentaire à faire. M. Jean de Wolff étant absent, Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, prend la parole. Elle explique que M. Jean de Wolff a indiqué clairement qu'une interprétation doit se faire du terme « examine » dans le cadre des propositions d'emprunt. Au vu des délais très courts, les propositions d'emprunt ne sont pas proposées en séance de Municipalité, les décisions se prennent par voie circulaire. Cela démontre bien qu'il n'est pas possible de demander à la COFIN de les examiner. La Municipalité soutient donc le sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry, qu'elle aurait, réflexion faite, du déposer elle-même, cette attribution ne correspondant pas à une réalité, ni à une compétence du Conseil communal. Ce terme « examine » dans le cadre des propositions d'emprunt concerne l'examen de choses passées, mais n'a pas lieu d'être dans le cadre d'un préavis.

La parole n'est plus demandée.

Au vote, le sous-amendement à l'alinéa 1 de M. Alain-Valéry Poitry est refusé par 24 non, 5 oui et 9 abstentions.

Au vote, le sous-amendement No. 1 de la COFIN à l'alinéa 2 est accepté par 29 oui, 7 non et 2 abstentions.

Au vote, l'amendement de la commission à l'alinéa 2 est accepté par 23 oui, 11 non et 4 abstentions.

Les deux propositions sont opposées. Au vote, le sous-amendement No 1 de la COFIN est accepté par 28 oui contre 8 non pour l'amendement de la commission.

Le **PRESIDENT** passe au vote de l'amendement No. 5 de la commission portant sur l'alinéa 1 et l'alinéa 3.

Au vote, l'amendement No. 5, alinéa 1 et 3, est accepté par 37 oui, 0 non et 1 abstention.

L'article 40, tel qu'amendé ayant été accepté, M. Peter Dorenbos souhaite rendre attentif sur le fait que la COFIN ne se prononcera désormais plus sur les comptes.

Amendement No. 2 de M. Alain-Valéry Poitry – Annexe 8

Article 41 - Commission de recours en matière d'impôts communaux

Alinéa 2

~~Cette commission est composée de trois membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.~~ Cette commission est composée de trois membres au moins, nommés par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Dans le respect des lois supérieures, M. Alain-Valéry Poitry propose une nomination pour la durée de toute la législature, comme elle est prévue à l'article 45 de la loi sur les impôts communaux (LCom).

M. Sébastien Rumley tient à faire remarquer que le Canton n'a pas émis d'objection à une élection d'année en année qui de son point de vue peut rendre cette fonction plus attractive.

La parole n'est plus demandée.

Au vote, l'amendement No. 2 de M. Alain-Valéry Poitry est accepté par 24 oui, 3 non et 11 abstentions.

Amendement No. 6 de la commission

Article 42 Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité

Alinéa 1

~~Le Conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité chargée d'examiner les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) ayant trait à l'énergie, au climat et à la durabilité. Le Bureau détermine les propositions de la Municipalité ou prise en considération d'une proposition qui sont de la compétence de cette commission.~~

Le conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité.

Alinéa 2

Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

Alinéa 3

Elle est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

Le PRESIDENT informe que deux sous-amendements ont été déposés, un de l'Alternative pranginoise, l'autre de M. Alain-Valéry Poitry.

Avant de débattre de ces amendements et sous-amendements, le PRESIDENT souhaite formuler une remarque de forme, mais pas sur le débat de fond. L'article 42 est la proposition pour répondre à la motion d'un projet de règlement rédigé par M. le Conseiller Yvan Buccioli. La motion a été acceptée par le Conseil, on ne retrouve pas le libellé de l'acceptation du Conseil dans les propositions qui sont mentionnées ici. Normalement, il aurait convenu que la Municipalité propose le texte qui a été adopté par le Conseil et éventuellement un contre-projet qu'elle voulait formuler d'une manière ou d'une autre. « Cela aurait permis peut-être de rappeler qu'une procédure précise est écrite dans la loi ». Il n'ira pas plus loin, il gardera sa neutralité dans la discussion sur le fond.

M. Claude Perret relève que c'est cet article qui a monopolisé le plus de temps lors des débats au sein de la commission, de manière à trouver une formulation qui soit acceptable pour tout le monde. La commission a changé le texte initial de la Municipalité en le rédigeant avec 3 alinéas. La commission a souhaité mettre cette commission de l'énergie, du climat et de la durabilité au même niveau que les autres commissions telles que la COFIN. La commission ad hoc a cherché à rester le plus neutre possible sans trop rentrer dans des détails trop précis qui auraient été trop long à débattre du sein du Conseil.

Sous-amendement de M. Le Conseiller Alain-Valéry Poitry – Annexe 8

M. Alain-Valéry Poitry propose de biffer cet article tant dans sa version initiale que celle amendée par la commission. Il s'agit d'une commission thématique qui dans sa formulation est très incomplète. Aucune commission ne s'est penchée sur la question du champ d'application de cette commission. Il estime que les deux propositions qui sont soumises par la commission ad hoc sont insuffisantes. Afin d'éviter des longs débats ce soir sur le sujet, il propose de biffer l'article et d'attendre que la Municipalité réponde à la motion de M. le Conseiller Yvan Buccioli et qu'une commission ad hoc se penche ensuite sur la réponse de la Municipalité et que soit défini le champ d'application de cette commission de l'énergie, du climat et de la durabilité.

M. Nicolas Aeschmann explique que le but du sous-amendement de l'Alternative pranginoise est d'apporter plus de précision au texte de la Municipalité et à celui amendé par la commission en ajoutant que cette commission intervient en sus d'une commission ad hoc. Le champ d'application étant difficile à définir, le sous-amendement propose de donner la responsabilité au Bureau de déterminer, pour chaque objet, si la commission de l'énergie, du climat et de la durabilité doit être consultée ou non.

Sous-amendement de l'Alternative pranginoise – Annexe 9

Alinéa 2

En sus de la commission ad-hoc, cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission du Bureau, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

Le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. Jacques Auberson se dit extrêmement déçu par « la manière de faire » de l'Alternative pranginoise qui dépose ce soir un sous-amendement à un article qui avait été longuement débattu au sein de la commission qui comportait deux membres de ce parti. Cet article avait mis d'accord tout le monde et a été avalisé par le Canton. Il refusera les deux sous-amendements, celui de M. Alain-Valéry Poitry et celui de l'Alternative pranginoise. Il invite le Conseil à en faire de même.

M. Blaise Cartier relève que cette commission traite du développement durable et rappelle que dans ce cadre la Confédération a identifié 17 objectifs qui ne visent pas que l'environnement mais qui ont aussi trait au social, à la finance etc. Il est d'accord sur le principe d'une commission à thème, pour laquelle seront définis les champs d'application. En revanche, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un article qui se rapporte à une commission sur l'environnement, un thème certes important, mais d'autres commissions pourront potentiellement être créées dans le futur.

M. Léo Durnat est un peu surpris par la réaction de M. Jacques Auberson. L'Alternative pranginoise s'est faite la même réflexion de M. Blaise Cartier. Le champ d'application de cette commission est potentiellement tellement large que l'Alternative pranginoise a repris la proposition de la Municipalité dans sa première version qui propose que ce soit le Bureau qui définisse pour quel objet la commission émettra un rapport. En effet, le Bureau pourrait avoir des critères plus précis au fil du temps, afin de ne pas l'attribuer à chaque projet qui pourra comme l'a fait remarquer M. Blaise Cartier avoir une composante d'énergie, de durabilité et du climat.

M. Sébastien Rumley informe que la commission ad hoc aurait bien aimé garder cette proposition. Le Canton l'a refusé avec l'argument que si c'est le Bureau qui décide, les compétences de la commission de l'énergie, du climat et de la durabilité.

doivent être fixées. Le Bureau ne peut pas de son propre chef envoyer des préavis à des commissions, il doit appliquer le règlement qui fixe les compétences. Il relève que la commission ad hoc aurait pu dire « la commission de l'énergie, du climat et de la durabilité est compétente pour ce qui a trait à l'énergie, au climat et à la durabilité. La commission ne l'a pas fait. Elle trouvait cela excessif. Elle propose donc une commission qui se tient à disposition de commissions ad hoc pour émettre un avis sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité, si nécessaire. Il profite de cette intervention pour revenir sur l'argument de M. Blaise Cartier qu'il ne partage pas. Energie ne signifie pas nécessairement durabilité. De même, l'argument selon lequel cette commission devra potentiellement être sollicitée lors de tous les préavis. Il rappelle que la COFIN qui traite des finances, n'est pas systématiquement consultée, alors que tous les préavis ont une composante financière.

M. Claude Perret ne comprend pas l'attribution qui est souhaitée être donnée au Bureau de définir quelle commission ad hoc pourra solliciter cette commission thématique. Il parle de « deux poids et deux mesures » du fait que ce n'est pas le Bureau non plus qui détermine par quelle commission ad hoc la COFIN pourra être sollicitée.

M. Alain-Valéry Poitry aimerait préciser qu'il n'est pas contre une commission de l'énergie, du climat et de la durabilité, il estime simplement que l'article est trop vague et qu'il ne définit pas suffisamment le champ d'application de cette commission.

M. Bernard Jeangros revient sur la remarque de M. Claude Perret. En ce qui concerne la COFIN, un article du règlement définit à partir de quel montant la COFIN doit être consultée. Etant donné que l'importance des préavis avec une forte composante énergie, climat et durabilité ne peut être chiffrée, il est proposé de confier cette tâche au Bureau pour éviter que cette commission soit surchargée par tous les projets mais qu'un tri se fasse sur des critères qui « ne sont pas parfaits mais qui sont les moins mauvais qui nous ont apparus dans l'état actuel ».

A la remarque de M. Alain-Valéry Poitry selon laquelle cette commission thématique n'a pas de règlement, M. Olivier Binz répond que la COFIN n'a également pas de règlement.

M. François Krull soutient la formation de cette commission, la raison principale étant qu'il s'agit à l'origine d'une proposition du Canton, le Plan énergie et climat communal (PECC), qui parmi les nombreuses mesures proposées pour une action énergie, climat et durabilité dans les communes, suggère la création d'une telle commission. La deuxième raison est la présence au sein du Conseil de personnes dont les intérêts et les compétences pourront être mis au service de cette commission.

Bien que le Canton encourage la création de cette commission, comme l'a mentionné M. François Krull, peu de communes l'ont fait. M. Sébastien Rumley rappelle également le nombre d'heures passées sur le sujet. Ce qui est proposé

n'est pas parfait mais il propose « d'y aller comme ça » La commission n'a pas « voulu faire un énorme truc qui décrit tout » convaincue que le Conseil ne l'aurait pas accepté.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, le sous-amendement à l'alinéa 2 de l'Alternative pranginoise est refusé par 30 non, 5 oui et 3 abstentions.

Le PRESIDENT passe au vote du sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry.

M. Claude Perret demande s'il est correct que si le sous-amendement est accepté, il n'y aura pas de création de cette commission. Le PRESIDENT répond par l'affirmative.

Au vote, le sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry est refusé 23 non, 7 oui et 8 abstentions.

Au vote, l'amendement No. 6 de la commission est accepté par 31 oui, 3 non et 4 abstentions.

Amendement No. 3 de M. Alain-Valéry Poitry – Annexe 8

Article 43 Autres commissions

Les autres commissions du Conseil sont :

a. les commissions ad hocⁱ, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité, soit les préavis ou les rapport-préavis

~~b. d'éventuelles commissions thématiques autres que celles prévues aux art. 41 et 42 du présent règlement.~~ b) les commissions thématiques qui sont nommées pour la durée de la législature à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Cette modification sert à préciser que les commissions thématiques sont des commissions permanentes qui devraient normalement être nommée pour la durée de la législature. Par ailleurs, aucune durée n'est mentionnée dans l'article.

Le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. Léo Durnat fait remarquer qu'il y a incompatibilité avec ce qui vient d'être voté à l'article 42 alinéa 3 : *Elle est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.*

M. Alain-Valéry Poitry n'a pas relevé cette incompatibilité, parti du principe qu'il fallait biffer cet article dans son entier. Il ne souhaite pas retirer son amendement car il estime que cette commission doit être élue pour 5 ans.

M. Blaise Cartier intervient pour faire remarquer qu'une réélection d'année en année semble la bonne option, au vu du travail considérable que cette commission devra effectuer. Les commissions de surveillance sont élues pour 5 ans, leur travail étant plus ciblé.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement No. 3 de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry est refusé par 30 non, 7 oui et 1 abstention.

Amendement No. 4 de M. Alain-Valéry Poitry – Annexe 8

Pour compléter l'art. 43 alinéa 1 lettre b, M. Alain-Valéry Poitry propose un nouvel article - **Art. 43 bis** - qui aurait la teneur suivante : **Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques dont il arrête les compétences et le mode de désignation.**

M. Alain-Valéry Poitry a remarqué qu'il n'y avait pas de base légale dans le règlement du Conseil communal pour la création de commissions thématiques. Il invite le Conseil à saisir cette opportunité, dans la mesure où d'autres commissions thématiques seront certainement créées dans le futur.

M. Blaise Cartier soutient la proposition de M. Alain-Valéry Poitry.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement No. 4 de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry est accepté par 28 oui, 1 non et 9 abstentions.

Le **PRESIDENT** poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 7 de la commission

Article 45 Rapports de la commission

Alinéa 13

Le rapport signé et daté adopté par les commissaires est un document public (**Art 8 – 9 - 15 &16 LInfo**).).

La publicité des rapports étant ancrée dans la loi sur l'information (LInfo), la commission ajoute les articles qui y font référence.

M. Claude Perret ajoute que la commission a également apporté ici une dernière correction à son amendement en ajoutant les articles 15 et 16 qui s'y rapportent également dans la LInfo.

M. Léo Durnat intervient pour faire remarquer qu'il a déposé deux listes d'amendements et respectivement de sous-amendements, une à son nom et l'autre au nom du Bureau. Ce sous-amendement à l'amendement initial de la commission en fait partie. Ce point avait été abordé en séance du Bureau : soit on ne précisait rien, comme c'est le cas dans le règlement actuel, soit on indique tous les articles qui se rapportent à la publicité des rapports dans la LInfo. La commission ayant

d'elle-même complété la référence avec tous les articles, son amendement n'a plus lieu d'être.

M. Peter Dorenbos aimerait une précision : le rapport peut-il être uniquement signé par le président de la commission pour devenir un document public, ou doit-il être systématiquement signé par tous les membres.

M. Claude Perret estime que si le président de la commission signe seul le rapport, il engage la commission et le rapport est public.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, l'amendement No. 7 de la commission est accepté à l'unanimité

Amendement No. 8 de la commission

Article 46 Constitution et organisation

Alinéa 2

~~La convocation tient compte des dates et du lieu proposés par la Municipalité pour la première séance de commission en présence du représentant de la Municipalité.~~

La commission estime que cet élément est un arrangement informel qui ne doit pas être inscrit dans le règlement. L'idée doit cependant perdurer mais avec une certaine souplesse.

Au vote, l'amendement No. 8 de la commission est accepté à l'unanimité

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 9 de la commission

Article 49 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Il ~~est fait~~ **peut en être fait** mention dans le rapport.

La commission trouve cette formulation plus flexible.

La parole n'est pas demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement No. 9 de la commission est accepté par 36 oui 2 non et 0 abstention.

Amendement No. 10 de la commission

Article 50 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. La convocation a lieu conformément au calendrier indicatif des séances établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité. La séance peut également avoir lieu à

la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à l'initiative du président du Conseil, sous avis ~~de~~ à la Municipalité.

Correction de la commission qui est une formulation plus juste, comme mentionné dans la loi sur les communes.

Sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry – Annexe 8

Article 50 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

M. Alain-Valéry Poitry propose de biffer l'art. 50 alinéa 1 et de le remplacer par l'article suivant : **Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau. La convocation a lieu conformément au calendrier indicatif des séances établi d'entente entre le bureau et la Municipalité. ~~La séance peut également avoir lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à l'initiative du président du Conseil, sous avis de à la Municipalité.~~**

Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à la demande du Président, sous avis à la Municipalité.

M. Alain-Valéry Poitry trouve la formulation de la commission, par rapport à l'article 25 de la loi sur les communes, beaucoup trop vague. La loi sur les communes est beaucoup plus impérative : la convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Dès lors, ce droit est d'abord impérativement attribué à la Municipalité et au cinquième des membres du Conseil et à titre subsidiaire, au Président du Conseil, pour autant que le Conseil l'accepte et demande l'avis à la Municipalité. La demande de convocation ne doit pas être confondue avec la convocation proprement dite qui est simplement formelle.

M. Alain-Valéry Poitry a déposé ce sous-amendement afin que les compétences des uns et des autres soient bien établies.

Le **PRESIDENT** ouvre la discussion autour du sous-amendement.

Mme Isabelle Hering rappelle qu'en préambule du règlement-type pour les conseils communaux, il est écrit que les articles ou les parties d'article en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés. Elle relève que M. Alain-Valéry Poitry a ajouté « ou à la demande du Président » qui ne figure pas dans le texte de l'article 49 du règlement-type, dont le texte est en italique et se réfère aux articles 24 et 25 de la loi sur les communes, donc au droit supérieur.

M. Alain-Valéry Poitry répond qu'à l'article 25 alinéa 2 de la LC il est écrit « Le Conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité ». Il ne voit pas les raisons pour lesquels on empêcherait le président de pouvoir convoquer une séance en cas d'urgence. M. Alain-Valéry

Poitry a réécrit l'article afin qu'il soit bien clair qui est autorisé à convoquer une séance « la Municipalité, un cinquième des membres du Conseil ou son président ».

M. Claude Perret juge que l'idée du texte de la commission est la même mais avec une autre formulation.

M. Alain-Valéry Poitry n'est pas d'accord. Il est écrit dans le texte amendé de la commission que la séance « peut avoir lieu », c'est potestatif alors que la Municipalité a la compétence de convoquer.

M. Régis Bovy souhaite déposer deux amendements.

Amendements de M. Le Conseiller Régis Bovy – Annexe 10

Alinéa 5

En cas d'accord préalable ~~du Conseiller des conseillers, la convocation et~~ les annexes ~~à la convocation~~ peuvent lui être envoyées uniquement par voie électronique.

M. Régis Bovy signale que dans la LC il est stipulé que la convocation est envoyée par écrit. Il n'est donc pas possible de l'envoyer uniquement par voie électronique.

Il dépose également l'amendement suivant :

Alinéa 6

La Municipalité avise le préfet de la séance et de son ordre du jour. La convocation est rendue publique par affichage au pilier public ~~et communication à la presse~~.

La communication à la presse est une compétence qui a été dernièrement attribuée au Bureau.

M. Sébastien Rumley souhaite intervenir au sujet de l'amendement de M. Régis Bovy : la convocation et ses annexes peuvent être envoyées », c'est potestatif, comme mentionné précédemment par M. Alain-Valéry Poitry. En laissant cette terminologie, on garde cette option dans le règlement. Si la loi est modifiée dans ce sens dans le futur, notre règlement n'aura pas besoin d'être révisé sur ce point.

M. Claude Perret pose la question de savoir si la compétence de communiquer à la presse relève bien des compétences du Bureau, comme M. Régis Bovy l'a stipulé dans son amendement à l'alinéa 6.

Le PRESIDENT répond que la proposition qui est faite ici est de supprimer la communication à la presse du point de vue de la Municipalité, car cet alinéa concerne les actions de la Municipalité. Il faut donc ici se mettre d'accord sur « qui fait quoi », car actuellement ce n'est pas la Municipalité, mais la secrétaire qui envoie l'ordre du jour et la convocation au préfet

Le PRESIDENT demande si la Municipalité souhaite intervenir.

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, répond qu'il est stipulé dans la LC que c'est la Municipalité qui avise le préfet de la séance et de l'ordre du jour. En ce qui concerne l'amendement, la Municipalité n'a pas de commentaire.

M. Régis Bovy intervient pour signaler qu'il ne change rien à l'alinéa 6 sauf la mention « communication à la presse », attribution qui a été donnée au Bureau.

Le PRESIDENT propose de passer au vote de l'amendement de M. Régis Bovy à l'alinéa 6.

Au vote, l'amendement à l'alinéa 6 de M. Régis Bovy est accepté par 34 oui, 1 non et 3 abstentions.

Le PRESIDENT propose de passer au vote de l'amendement de M. Régis Bovy à l'alinéa 5 qui stipule que la convocation doit être envoyée par écrit. Il demande à M. Claude Perret si la commission a un commentaire à faire.

M. Jacques Auberson demande la parole. Il rejoint la proposition de M. Sébastien Rumley de garder le texte initial.

M. Régis Bovy rappelle à nouveau que son amendement respecte le texte actuel de l'article 25 de la LC qui stipule que le Conseil est convoqué par écrit par son président. Il ne table pas sur un potentiel changement de la loi, comme l'a évoqué M. Sébastien Rumley.

Au vote, l'amendement à l'alinéa 5 de M. Régis Bovy est accepté par 22 oui, 5 non et 11 abstentions.

Le PRESIDENT passe au vote du sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry à l'alinéa 1.

Au vote, le sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry est accepté par 21 oui, 4 non et 13 abstentions.

Le PRESIDENT propose de passer au vote de l'amendement No 10 de la commission :

Alinéa 2 commission

~~Sauf exception, les séances ont toujours lieu le même jour de la semaine. Ce jour est choisi en début de législature, d'entente entre le Bureau et la Municipalité.~~

La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Au vote, l'amendement No. 10 de la commission à l'alinéa 2 est accepté par 37 oui et 0 non et 1 abstention.

Le PRESIDENT oppose l'amendement No. 10 de la commission à l'alinéa 1 à celui de M. Alain-Valéry Poitry.

Au vote, l'amendement No 10 de la commission à l'alinéa 1 est accepté par 18 voix, contre 17 voix pour le sous-amendement de M. Alain-Valéry Poitry.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 11 de la commission

Article 60 Préavis municipal et rapport-préavis municipal (art.35 LC)

Alinéa 3

~~La Municipalité propose au sein de son préavis ou rapport-préavis des dates et un lieu pour la première séance de commission en présence d'un représentant de la Municipalité.~~

Un préavis municipal ou un rapport-préavis municipal daté et signé adopté par la Municipalité est un document public.

La commission considère que cet élément est un arrangement informel et il ne doit pas figurer dans le règlement.

M. Léo Durgnat a également déposé un amendement.

Amendement de M. Léo Durgnat – Annexe 11

Alinéa 3

Un préavis municipal ou un rapport-préavis municipal daté et signé adopté par la Municipalité est un document public (Art 8, 9, 15 &16 LInfo).

M. Sébastien Rumley propose que la commission reprenne à son nom l'amendement de M. Léo Durgnat, l'amendement No. 7 de la commission, tel qu'amendé par celle-ci, a été accepté et portait sur le même ajout.

Le PRESIDENT propose de voter dans ce sens, si l'Assemblée l'accepte.

Au vote, l'amendement No. 11 de la commission est accepté à l'unanimité

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement de Mme la Conseillère Isabelle Hering. Annexe 12

Article 71 Ouverture de la discussion

Alinéa 2

~~Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.~~

Mme Isabelle Hering propose d'ajouter un alinéa 2 à cet article. Cet alinéa 2 existait dans le règlement du Conseil communal de 2015, ainsi que dans le règlement-type pour les conseils communaux de 2022 dans lequel il a disparu en 2023. La question sur ce retrait a été posée au Canton. La réponse donnée a été la suivante : « il est apparu que les conseils communaux et généraux éprouvaient souvent des difficultés dans son application. Le vote de l'entrée en matière a assurément des avantages, mais le Canton estime qu'une majorité des conseils communaux

vaudois peut avantageusement s'en passer et ajoute que l'autonomie communal prévaut en la matière ». Mme Isabelle Hering souhaite donc réintroduire cet article qui donne plus de pouvoir au Conseil.

Le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. Sébastien Rumley informe que la commission y a réfléchi également. L'argumentation qui a été donné à la commission par le Canton est que cette procédure se pratique surtout au niveau cantonal où beaucoup de lois sont votées. Le Conseil vote principalement des préavis. Si le Conseil ne souhaite pas entrer en matière, il lui suffit de refuser le préavis.

M. François Krull estime que cette adjonction est nécessaire. Si elle était dans le règlement précédent « ce n'est pas par hasard ». C'est un outil démocratique que le Conseil possède pour signifier, essentiellement à la Municipalité, puisqu'il s'agit de préavis, soit que le préavis arrive trop tôt, ou qu'il est « mal ficelé ». Le débat d'entrée ou de non-entrée en matière permet de gagner beaucoup de temps. Il soutiendra donc l'amendement.

La commission s'en tient au fait que le Canton estime que cet alinéa n'est pas utile.

M. Régis Bovy rappelle que nous discutons ce soir du règlement de notre Conseil. Il trouve dommage que, même si cette procédure n'a pas été utilisée ou qu'elle sera peu utilisée c'est une option, un outil démocratique comme relevé par M. François Krull qu'il faut garder.

M. André Fischer soutient l'amendement qu'il souhaitait déposer lui-même. Il rappelle que cette procédure a été utilisée une ou deux fois par le passé.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement de Mme Isabelle Hering est accepté par 32 oui, 0 non et 6 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

A l'article 76 - Motion d'ordre- M. Sébastien Rumley intervient pour déposer une motion d'ordre. Il demande de prendre quelques minutes pour décider de la suite à donner à la séance.

A 23H39, le PRESIDENT, avec l'accord de 5 membres au moins, fait voter la prolongation de la séance après minuit.

Par 20 oui, 11 non et 7 abstentions, la prolongation est acceptée.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 3 de M. Léo Durgnat – Annexe 6

Article 77 Renvoi

M. Léo Durgnat a déposé deux amendements. Il souhaite qu'ils soient votés séparément.

Alinéa 1

Si la Municipalité ou ~~le tiers~~ la majorité des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

M. Léo Durgnat estime que le renvoi d'un objet est une décision importante qui mérite l'adhésion de la majorité des membres plutôt que du tiers.

M. Claude Perret informe que l'ancien règlement demandait un cinquième. Dans le préavis, on est déjà passé au tiers. La majorité est un grand saut.

La parole n'est pas demandée. La discussion est close.

Au vote de l'amendement de M. Léo Durgnat à l'alinéa 1, les voix sont à égalité 16 oui, 16 non et 4 abstentions. Le PRESIDENT étant invité à voter pour trancher, l'amendement est refusé par 17 non, 16 oui et 4 abstentions.

Alinéa 2

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité ~~absolue~~ des deux tiers des membres présents.

M. Léo Durgnat maintient son 2^e amendement. Il relève que cette majorité existe, il ne l'a pas inventée. Lorsqu'un second débat doit avoir lieu immédiatement, la majorité des deux tiers est requise. Il trouve important de l'appliquer lors d'un deuxième renvoi. Il s'agit d'une décision importante qui demande une plus grande adhésion.

La commission maintient la majorité absolue.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement de M. Léo Durgnat sur l'alinéa 2 est refusé par 23 non, 10 oui et 5 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des amendements.

Amendement No. 12 de la commission

Article 79 Suspension de séance

Alinéa 1

Le président suspend la séance :

- a) lorsqu'un cinquième des membres présents accepte une demande de suspension qu'il formule ;
- b) le cinquième des membres présents demande une suspension.

M. Claude Perret précise qu'il s'agit d'une formulation pour évacuer le doute.

M. Léo Durgnat a déposé un amendement. Annexe 11

L'amendement de M. Léo Durgnat résulte également de discussions au sein du Bureau. Il propose de modifier l'alinéa 1 comme suit :

Le président suspend la séance :

- a) de son plein gré ou
- b) lorsqu'un cinquième des membres accepte une demande de suspension qu'il formule.
- c) si le cinquième des membres demande une suspension.

M. Régis Bovy souhaite intervenir. Il ne comprend pas pourquoi l'option de suspendre la séance a été retirée à la Municipalité. Il demande qu'elle soit réinstaurée au point d.

La Municipalité n'a pas de commentaire à faire.

M. Olivier Binz intervient pour signaler que la Municipalité ne peut suspendre de son propre chef une séance du Conseil. Elle en fait la demande auprès du président.

M. Blaise Cartier mentionne que la Municipalité n'a pas l'obligation d'assister aux séances, donc il ne voit pas dans quelle mesure elle pourrait les suspendre.

Le PRESIDENT rappelle qu'il s'agit d'une demande.

M. Régis Bovy remarque que la commission a supprimé ce point qui figurait dans l'ancien règlement sans fournir de commentaire. D'où l'intérêt de son intervention, afin d'avoir des explications et susciter le débat.

M. Claude Perret répond que la commission n'a rien supprimé. Elle a repris le texte du préavis municipal.

M. Régis Bovy retire son amendement.

M. Peter Dorenbos questionne l'utilité du point b dans la mesure où le point a a été ajouté.

M. Sébastien Rumley répond que la remarque de M. Peter Dorenbos est correcte. La commission ayant eu cette discussion, le Canton a répondu que le président ne devrait pas avoir ce pouvoir. Il peut demander de tout temps à un cinquième de l'appuyer pour suspendre une séance.

M. Léo Durgnat rappelle que dans le règlement actuel cette option existe. Le Bureau trouve dommage qu'elle ait été supprimée. En finalité, cela ne change pas grand-chose au niveau du résultat, la procédure serait juste un peu plus rapide que de passer par le vote d'un cinquième des membres.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Le PRESIDENT propose de voter l'amendement de M. Léo Durgnat.

Au vote, les voix sont à égalité, 14 oui et 14 non et 8 abstentions. C'est au PRESIDENT de trancher, étant donné que l'amendement vient du Bureau, il votera

en faveur « pour les prochains présidents ». L'amendement est donc accepté par 15 oui, 14 non et 8 abstentions.

M. Olivier Binz revient sur ce qui vient d'être voté et signale que le point b est caduc. Si le président peut suspendre la séance, il n'a pas besoin du soutien d'un cinquième des membres.

Le PRESIDENT répond que la remarque vient trop tard, le texte vient d'être voté.

L'amendement No. 12 de la commission doit encore être voté.

M. Peter Dorenbos le soutiendra car le texte proposé par M. Léo Durngat et qui vient d'être voté, ne mentionne pas le terme « présents ». Il trouve dommage que l'amendement du Bureau n'ait pas repris le texte de l'amendement de la commission.

M. Léo Durngat répond que l'amendement du Bureau proposait simplement de décaler les points b et c en insérant un nouveau point a.

Un débat s'ouvre dans l'assemblée pour dire que les points b et c auraient dû être modifiés en conséquence et dans le même amendement.

Le PRESIDENT passe au vote de l'amendement de la commission.

Au vote, l'amendement No. 12 de la commission est accepté 33 oui, 0 et 4 abstentions.

Le PRESIDENT propose d'opposer les deux amendements.

M. Régis Bovy intervient pour demander si un correctif peut être fait, même à postériori. Il est correct que l'amendement aurait dû être adapté après avoir introduit un nouveau point a.

M. Léo Durngat intervient pour s'opposer à la procédure. Deux amendements doivent être opposés lorsqu'ils sont incompatibles, ce qui n'est pas le cas ici. On peut très bien accepter les deux, le terme « présents » pouvant être ajoutés dans le texte de l'amendement du Bureau.

M. Peter Dorenbos soutient qu'en présence de deux textes, il faut voter soit pour l'un ou soit pour l'autre.

Mme Isabelle Hering propose l'amendement suivant :

Sous-amendement de Mme Isabelle Hering de l'amendement de M. Léo Durngat- annexe 13

Article 79 Suspension de séance

Alinéa 1

Le président suspend la séance :

a. de son plein gré

b. lorsqu'un cinquième des membres présents ~~accepte une~~ demande de suspension qu'il formule ~~une~~ suspension.

~~c. le cinquième des membres demande une suspension.~~

Le sous-amendement de Mme Isabelle Hering est accepté par 34 oui 1 non et 1 abstention.

L'amendement No 12 de la commission est retiré.

Amendement No. 13 de la commission

Article 80 - Vote (art. 35b LC)

Alinéa 6

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres **présents**. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

Alinéa 8

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres **présents**.

Il s'agit ici également d'une formulation pour évacuer le doute.

La parole n'est pas demandée.

Au vote, l'amendement No. 13 de la commission est accepté par 36 oui 0 non 0 abstention.

M. Léo Durnat a également déposé un amendement à l'article 80. Au préalable, il aimerait faire une remarque concernant la procédure de vote. A l'article 80 du règlement voté ce soir, il est mentionné :

Alinéa 1

La discussion étant close, le président passe au vote. Il précise l'ordre dans lequel il entend faire voter.

Alinéa 2

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

S'adressant au **PRESIDENT** il conclut : « Même si ce soir, l'Assemblée a voté la procédure que vous avez proposée, à mon avis, on n'a pas fait tout juste ».

Amendement No.4 de M. Léo Durgnat – Annexe 6

Article 80

Alinéa 6

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres **présents**. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance, **en précisant pour chaque groupe politique le nombre d'avis favorables, défavorables et d'abstentions**.

M. Léo Durgnat explique son amendement. Le mode d'élection du Conseil communal étant la proportionnelle, c'est auprès des groupes politiques que l'électorat devrait être en mesure de demander des comptes. Actuellement, le seul moyen pour un électeur ou une électrice de savoir si sa voix est portée selon ses convictions lors des votes au Conseil est de venir assister aux séances ou de se référer aux postulats, motions et interpellations qui sont déposés, « mais c'est mince ». Cet amendement offrirait la possibilité de pouvoir se référer au procès-verbal lorsqu'un vote se déroule à l'appel nominal, ce qui est rare et uniquement dans ce cas-là, et contribuerait ainsi à un processus démocratique plus abouti.

M. Claude Favre demande la parole. Il ne comprend pas pourquoi on discute toujours de l'article 80, alors qu'il vient d'être voté.

Le **PRESIDENT** répond que ce qui vient d'être voté, est l'amendement de la commission. M. Léo Durgnat a également déposé des amendements différents pour cet article. Ils doivent être discutés et votés.

Le **PRESIDENT** ouvre la discussion.

M. Sébastien Rumley soulève le risque que cette procédure charge trop le procès-verbal, étant donné que la tentation sera grande de procéder systématiquement au vote nominal dès lors que le Conseil passera au vote électronique. Il propose de garder l'esprit de l'amendement, mais pas de l'ancrer dans le règlement. Cette proposition pourra faire l'objet d'une décision prise en début de législature par le Conseil, décision sur laquelle le Conseil pourra revenir en tout temps.

Mme Bettina Venezia est en faveur de cette procédure en vertu de la transparence.

M. Claude Perret ne voit pas « où est la transparence », si cette procédure ne s'applique qu'occasionnellement. La commission refuse l'amendement.

M. Régis Bovy estime qu'il est aisé en lisant les votes dans les procès-verbaux et en se référant ensuite à la liste des membres du Conseil de savoir « quel parti et quelle personne a voté quoi ».

M. Nicolas Aeschmann intervient pour dire que la commission a longuement débattu sur la question. La transparence via le vote nominal est une bonne chose, mais ne pourra être appliquée que lorsque le Conseil passera au vote électronique.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement à l'alinéa 6 de M. Léo Durnat est refusé avec 26 non, 6 oui et 4 abstentions.

Amendement de M. Léo Durnat à l'alinéa 8 – Annexe 6

Alinéa 8

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un **cinquième tiers** des membres **présents**.

C'est une possibilité qui ne devrait être utilisée que si elle suscite un minimum d'adhésion. Il est d'avis qu'un cinquième n'est pas suffisant.

La parole n'est pas demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement de M. Léo Durnat à l'alinéa 8 est accepté par 20 oui, 13 non et 3 abstentions.

Départ de Mme Joanna Baird et de M. Sébastien Rumley. Le nombre de votants passe à 35.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement de M. le Conseiller André Fischer Annexe 14

Article 85 bis Clause d'urgence (article 90 du règlement de 2015)

M. André Fischer propose de reprendre l'ancien article 90 du règlement actuel, soit la clause d'urgence. Il n'a pas été repris dans le préavis 46/2023. La base légale est dans la LEDP 160.01 du 5 octobre 2021.

Il dépose donc l'amendement suivant, à placer entre les articles 85 et 86 du préavis 46/2023.

Art 85 Bis

Clause d'urgence (art. 107 LEDP)

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. Jacques Auberson demande une explication, il ne comprend pas la teneur du texte.

M. André Fischer répond qu'il n'y a rien à expliquer, cet article se retrouve dans la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Il explique également qu'il a soumis cette proposition d'amendement ainsi qu'un autre à la commission. N'ayant pas obtenu de réponse, il a présenté l'amendement en son nom.

M. Christian Baumgartner souhaite également obtenir plus d'information.

M. André Fischer répond que cet article a été mis en application une première fois dans le cadre d'un plan de quartier où la personne concernée risquait de perdre de grosses sommes si des décisions n'étaient pas prises rapidement. La deuxième fois lors du projet du passage sous-voie la clause d'urgence a été appliquée pour ne pas perdre les subventions.

M. Christian Baumgartner demande si c'est une manière de contourner le référendum. La réponse est oui.

M. Alain-Valéry Poitry confirme que l'article se trouve dans la loi et qu'il n'y a aucune raison de le biffer.

M. Olivier Binz répond que la commission n'a pas repris cet article, car il ne figure pas dans le règlement-type des conseils communaux.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote l'amendement de M. André Fischer est accepté par 31 oui 0 non et 4 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 14 de la commission

Article 88 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

Alinéa 2

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires ~~d'investissement~~, par voie de préavis. ~~Tout crédit d'investissement de plus de cinquante mille francs fait l'objet d'un préavis spécifique.~~

M. Claude Perret explique qu'après discussion hier avec le Municipal en charge des finances, la commission a décidé de revenir au texte initial du préavis « des dépenses supplémentaires d'investissement ».

M. Alain-Valéry Poitry retire également son amendement qui portait sur le même point à savoir la restitution du terme « d'investissement »

M. Léo Durnat demande à la commission la raison pour laquelle la dernière phrase a été biffée.

M. Claude Perret explique que cet amendement avait été suggéré à la commission par le service des communes.

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, demande la parole pour expliquer que cet amendement fait partie des deux amendements auxquels la Municipalité allait s'opposer, comme elle l'avait indiqué en début de séance et qui ont finalement été retirés. Quant à l'explication, elle est la suivante :

« Le règlement sur la comptabilité des communes dispose à son article 10 et 11 comme suit :

10) *Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil sous réserve des dispositions de l'article 11.*

11) *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil en début de législature.*

Or, il a été décidé lors du Conseil d'octobre 2021 d'autoriser la Municipalité dans le cadre des « Demandes d'autorisations générales » à: 4) d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 35'000.00.- par cas

La formulation proposée par la commission à l'article 88 contredit cette disposition en ce sens qu'elle demande potentiellement à la Municipalité de rédiger un préavis (complémentaire) pour chaque dépassement d'investissement mais également de compte de budget ; or le Conseil a autorisé la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires sans préavis.

La formulation proposée par la commission à l'article 88 risque de surcroit de créer une machine à fabriquer des préavis dès qu'on anticipe un risque de dépassement sur un compte de budget, voire pousser à avoir des réserves très importantes dans chaque compte de budget pour éviter ce problème ».

M. Blaise Cartier souligne que des dépenses imprévisibles peuvent être supérieures à CHF 35'000.- puisqu'elles sont de fait « imprévisibles ».

M. Léo Durgnat insiste et demande où se trouve ailleurs l'information biffée dans cet alinéa qui définit qu'un préavis doit être émis pour toute dépense supérieure à CHF 50'000.-

M. Peter Dorenbos informe qu'elle se trouve à l'article 15 de la loi sur la comptabilité des communes : « *Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement* ».

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement No. 14 de la commission est accepté par 31 oui 0 non et 4 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des amendements.

Départ de M. Bastien Clerc, le nombre de votants passe à 34.

Amendement de M. Peter Dorenbos. Annexe 15

Article 90 Dépôt du Budget

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil communal au plus tard ~~le 15 novembre~~ **le 15 octobre** de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

M. Peter Dorenbos propose cet amendement pour « offrir » plus de temps à la COFIN pour étudier le préavis.

Le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. Léo Durnat souligne que le Conseil n'a pas vraiment le temps de réfléchir à cet amendement déposé en dernière minute. Ce qui lui vient à l'esprit est, si on demande une date plus précoce à la Municipalité « il risque d'y avoir plus d'erreurs et la COFIN aura plus de travail ». Il propose de laisser la date inchangée.

Le PRESIDENT demande à la Municipalité si elle souhaite s'exprimer.

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, répond que la Municipalité refuse l'amendement. Ce délai va péjorer l'ensemble du processus de construction du budget. Les différents services sont déjà sollicités pour commencer à construire leur budget dès le mois de juin, afin de permettre 4 lectures du préavis, car le sujet est complexe. Elle conclut qu'il serait adéquat de garder la date au 15 novembre, sachant que la Municipalité fait tout en son pouvoir pour déposer le budget le plus tôt possible.

M. Peter Dorenbos relève en effet que le dernier budget a été déposé le 9 octobre. La date du 15 octobre est donc « tout à fait tenable ». M. Peter Dorenbos maintient l'amendement qu'il dépose à son nom, n'ayant pas pu en débattre avec la COFIN. Il demande cependant à la COFIN de le soutenir.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Au vote, l'amendement de M. Peter Dorenbos est refusé par 16 non, 7 oui et 9 abstentions.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Article 95 Plan des dépenses d'investissement

M. Peter Dorenbos souhaite faire une remarque. A l'alinéa 2, on parle du plan d'investissement qui n'est pas soumis au vote. Il a été régulièrement discuté dans les groupes et au sein du Conseil, du fait que ce document n'était pas voté mais était simplement transmis, ce qui ne laissait pas l'option au Conseil de donner son avis sur la politique et la priorisation des investissements. Actuellement, il est mentionné dans l'article qu'il n'est pas soumis au vote, si quelqu'un souhaite que cela change, c'est à cet article qu'il faut apporter un amendement.

La parole est donnée à la Municipalité.

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, cite l'article 18 de la loi sur la comptabilité des communes (chapitre 4 – Plan des dépenses d'investissements) : « *Compétence 1. La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. 2. Ce plan est présenté au conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote* ».

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

Amendement No. 15 de la commission

Article 96 Plafond d'endettement et emprunts (art. 143 LC)

Alinéa 2

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

M. Claude Perret explique que cet amendement vise à se conformer à ce que prévoit la loi sur les communes à l'article 143 alinéa 5. Le texte n'est pas changé, simplement complété.

La parole n'est pas demandée.

Au vote, l'amendement No. 15 de la commission est accepté à l'unanimité.

Le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Amendement No. 16 de la commission

Article 114 - Indemnités pour frais de garde

Alinéa 2

~~Le Conseil fixe les conditions d'octroi des indemnités et les applique.~~

Le Bureau soumet au Conseil les directives fixant les conditions d'octroi des indemnités.

Alinéa 3

Le bureau octroie les indemnités en application des directives.

M. Claude Perret rappelle en entrée qu'il s'agit d'un nouvel article que la commission souhaite introduire dans le règlement du Conseil communal de Prangins, certains membres du Conseil éprouvant parfois des difficultés pour faire garder leurs enfants.

L'amendement porte sur le fait que la commission estime que des directives sont nécessaires pour octroyer des indemnités et que pour des raisons de confidentialité et d'impartialité le Bureau est plus à même de les appliquer.

M. Claude Perret rappelle que dans le texte du préavis amendé, il est indiqué « en application du règlement » qu'il faut remplacer « en applications des directives ». Un règlement devrait être envoyé au Canton pour approbation.

La parole n'est pas demandée.

Au vote, l'amendement No. 16 de la commission est accepté par 31 oui 3 non et 0 abstention.

M. Claude Perret remercie le Conseil pour l'approbation de cet article qui tenait à cœur à la commission.

Le PRESIDENT termine la lecture des articles.

Le PRESIDENT demande à M. Claude Perret de lire les conclusions du préavis.

Le Conseil communal de Prangins

Vu le préavis No. 46/2023 concernant le nouveau Règlement du Conseil communal,

vu après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

ouï les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'abroger le règlement du Conseil communal accepté en date du 6 novembre 2015, tel qu'amendé ;
2. d'approuver le nouveau Règlement du Conseil communal, tel qu'amendé, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire ;
3. de dire qu'il entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département concerné.

Le PRESIDENT ouvre la discussion autour du préavis.

La parole n'est pas demandée.

Au vote, le préavis 46/2023 – nouveau Règlement du Conseil communal de Prangins est accepté par 33 oui, 0 non et 1 abstention.

L'Assemblée applaudit.

La parole est donnée à la Municipalité.

Au nom de la Municipalité, Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, applaudit également tous les membres de la commission pour le travail considérable qu'elle a accompli. Un travail extrêmement productif avec comme résultat un outil qui a été élaboré avec soin par l'ensemble des conseillers actuels. Elle remercie également le Conseil pour son vote.

7/ Propositions individuelles et divers

M. Blaise Cartier souhaite « qu'il y ait autant de passion que ce soir au sein de la commission du futur règlement des constructions ».

8/ Contre-appel

La présence est de 35 conseillères et conseillers. La séance est levée à 00H54.

La prochaine séance du Conseil communal de Prangins est fixée au mardi 14 mai 2024 à 20h00.

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS



Le Président
Yvan Bucciol



La Secrétaire
Dominique Rogers

Annexes mentionnées

Annexes au procès-verbal de la séance du 26 mars 2024

1. Lettre de démission de M. Daniel Bujard
 2. Résultats des votations fédérales du dimanche 3 mars 2024
 3. Communications de la Municipalité
 4. Sous-amendement de M. Peter Dorenbos – Art. 8
 5. Amendement de M. Régis Bovy – Art. 14 al. 2
 6. Amendements et sous-amendement de M. Léo Durnat -Art. 26 al.1 – Art. 50 al. 2
Art. 77 al. 1 et 2 – Art. 80 al. 6 et 8
 7. Amendement de la COFIN – Art. 40 al. 2
 8. Amendements et sous-amendements de M. Alain-Valéry Poitry :
Art. 40 al. 1 - Art 41 al. 2 – Art. 42 – Art. 43 al.1 let b – Art. 43 bis –
Art. 44 al. 1 - Art. 50 al.1 – Art. 88 al. 2 -
 9. Sous-amendement de l'Alternative pranginoise – Art. 42 al. 2
 10. Amendements de M. Régis Bovy – Art. 50 al. 5 et 6
 11. Amendements M. Léo Durnat – Art. 45 al. 13 - Art. 60 al. 3 - Art. 79 al. 1
 12. Amendement de Mme Isabelle Hering – Art. 71 al. 2
 13. Sous-amendement de Mme Isabelle Hering – Art. 79 al. 1
 14. Amendement de M. André Fischer Article 85 bis
 15. Amendement de M. Peter Dorenbos – Art. 90
-

Daniel Bujard

Chemin En Purian 3

1197 PRANGINS / VD

Monsieur le président du Conseil communal

Maison de Commune

1197 PRANGINS / VD

Monsieur le Président du Conseil,

Mesdames et Messieurs de la Municipalité,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Comme vous le savez peut-être et après mûre réflexion personnelle, j'ai pris la décision de me retirer de la vie politique pranginoise et de démissionner du Conseil communal à ce jour. C'est une décision qui a été difficile à prendre tant vous connaissez mon implication dans la vie politique de la commune, en particulier celle du groupe politique l'Alternative pranginoise, puisque j'en suis l'un de ses membres fondateurs.

Ma décision est motivée par plusieurs éléments et non des moindres, premièrement ma carrière professionnelle va prendre un tournant décisif dans la mesure où des projets se mettent en place pour la suite de mon parcours. Ce sont des visées qui vont mobiliser toutes mes énergies, des énergies que je n'aurai plus à mettre au service de la commune de Prangins.

Sur un plan plus politique, je dois vous avouer une certaine lassitude voire une pointe de déception tant la situation pranginoise semble figée dans une sorte d'intransigeance bourgeoise qui a toutes les peines du monde à saisir et à comprendre les véritables enjeux sociétaux qui nous entourent. Je pense là et par exemple aux difficultés qui sont celles de couches de plus en plus larges de la population par rapport à la vie cher – notamment celle liée à l'inflation des primes maladies, qui est selon-moi un véritable scandale sociétal au relent – et j'ose le mot, de raquette institutionnalisé, cautionné et adoubé par une droite bourgeoise criant au loup lorsqu'on lui parle de caisse unique.

C'est un exemple parmi d'autres, mais il est édifiant du cynisme qui anime le camp bourgeois surreprésenté selon moi, cela aussi bien à la Municipalité, qu'au Conseil communal de Prangins.

Les propos que j'ai entendu au Conseil, non seulement sur ces questions d'organisation familiale mais aussi sur d'autres – notamment lors d'un débat sur l'aide aux familles, m'ont profondément heurté tant je les ai perçus comme dogmatiques et sectaires.

Que l'on s'entende bien, mon ambition n'est pas celle d'incarner quoi que ce soit, bien que mon positionnement politique se situe effectivement au niveau social-démocrate, mais il faut garder à l'esprit que le principe démocratique s'articule autour de la notion de débat qui est la base même de la démocratie. Elle se doit d'être comprise comme fondamentale en termes de concept. Le déséquilibre, qu'il soit de droite ou de gauche, ne peut mener qu'à l'incompréhension qui lui-même ne peut conduire qu'à une certaine forme d'arrogance, celle-là même dénoncée par des intellectuels comme Bourdieu, Foucault ou encore Pasolini qui voyait dans l'orthodoxie bourgeoise l'expression d'une véritable hérésie sociale ne pouvant mener qu'à une catastrophe – relisez les bonnes feuilles de

Pasolini sur les principes et les effets de la société de consommation sur la société humaine, ils sont édifiants de réalisme et de cruauté et ressemble furieusement à ce qui nous arrive aujourd'hui.

Certes, mon jugement est peut-être trop sévère puisque le Conseil m'a permis de prendre sa présidence durant deux ans (2019-2021). Deux années covidienne en forme de défi durant lesquelles j'ai pris beaucoup de plaisir et laissé une empreinte certes modeste, mais cette-fois ci bien durable.

Vous l'aurez compris, c'est avec une forme de regret que je vous quitte, un regret qui adopte les contours de la désillusion autour d'un monde politique dont il faudra bien un jour qu'il prenne conscience des véritables enjeux qui nous entourent, sans quoi les conséquences pourraient bien en être catastrophiques pour les générations futures, j'en veux pour preuve les effets concrets du réchauffement climatique qui, quoi qu'en disent les climato sceptiques, font désormais parties de notre quotidien.

En ce qui me concerne, je suis devenu intimement persuadé que les solutions durables, notamment celles relatives au climat, ne viendront pas du monde politique mais de la société civile tant l'inertie politicienne, certes propre à ses institutions, est victime d'un jeu de pouvoir qui peut s'avérer pervers. A cette hauteur, les mots de Jacques Dubochet sont exemplaires de réalisme : si l'on veut corriger la trajectoire, dit-il, il faut que cette folie destructrice cesse maintenant ! Autrement, laisse-là crever... (il parle de la planète Terre).

Selon moi, ces mots ne sont que l'écho de la réalité, j'en veux pour preuve un récent voyage familial au Pérou dont les relents de violence sociale en relation avec le réchauffement climatique sont graves. J'y ai vu, notamment, des mines à ciel ouvert exploitées de manière suspecte par des investisseurs peu scrupuleux en matière de protection de l'environnement. Je pense notamment aux actions du groupe zougais Glencore, un bel exemple de libéralisme effréné, dont on peut mettre en doute la conscience écologique quant à certaines pratiques relatives à l'exploitation des ressources naturelles. Le groupe zougais n'est pas seul en cause puisque l'on voit des drapeaux chinois flotter au vent à l'entrée des mines et l'on ose à peine imaginer les effets catastrophiques que peuvent avoir ces actions institutionnelles sur la biodiversité.

Ce ne sont que des exemples parmi d'autres et d'aucuns auront bien évidemment compris que ce n'est pas au niveau pranginois que se situe les réponses à ces questions, bien qu'il faille et répondront d'autres, bien commencer par un bout pour tenter de répondre au défi climatique. C'est en partie pour cette raison qu'en tant qu'observateur politique et intellectuel avisé, je vais garder un œil attentif sur la vie politique pranginoise, en intervenant cette-fois-ci plus en tant qu'élus mais en qualité de citoyen, ne serait-ce que par devoir de responsabilité face aux générations futures qui seront demain les garantes du monde qu'elles occuperont.

Je vous souhaite à toutes et tous bon vent dans vos projets et vous dis à bientôt à Prangins ou ailleurs.

Avec mes messages amicaux.



Daniel Bujard



Votation fédérale du 3 mars 2024
Procès-verbal communal
Statut complet : Prangins

Formule 1

03.03.2024

12:22

Page 1 de 2

Commune : Prangins

Electeurs inscrits : 2'409

Cartes de vote reçues : 1'537

N° : 01 Objet : Initiative pour une 13e rente AVS

Taux de participation : 63.76 %

BULLETTINS	Rentrés	1'536
	Blancs	11
	Nuls	1
	Valables	1'524

Suffrages		
Oui	1'045	68.57 %
Non	479	31.43 %

Statut : accepté

N° : 02 Objet : Initiative sur les rentes

Taux de participation : 63.76 %

BULLETTINS	Rentrés	1'536
	Blancs	23
	Nuls	1
	Valables	1'512

Suffrages		
Oui	213	14.09 %
Non	1'299	85.91 %

Statut : refusé

Votation fédérale du 3 mars 2024
Procès-verbal communal
Statut complet : Prangins

Observations :

Cette pièce tient lieu d'extrait de procès-verbal. Il doit être affiché
au pilier public et transmis au préfet selon les instructions.

Attesté conforme au procès-verbal

Le/la président-e du bureau

Le/la secrétaire





Communications de la Municipalité

Séance du Conseil communal du 26 mars 2024

Document distribué lors de la séance du 26 mars 2024 selon l'information donnée lors des communications orales de la Municipalité

Service Bâtiments

- **Café-Restaurant Les Abériaux** : Offre datée de mars 2024 proposée par la Municipalité à Pareja Sàrl dans le cadre de la procédure de conciliation entre la société Pareja Sàrl et la Commune

NOUVELLE OFFRE SOUMISE A PAREJA SARL PAR LA MUNICIPALITE – MARS 2024
NOUVEAU BAIL A LOYER POUR LOCAUX COMMERCIAUX - FORMULAIRE EDITION JUIN 2021

Bail à l'usage de et à l'enseigne de

- Café-Restaurant Les Abériaux

Objet et étage

- Nombre total de places de 254 soit :

Salle de consommation	70 places
Terrasse couverte	81 places
Terrasse à ciel ouvert	103 places
- Cuisine professionnelle – WC Femmes / WC Hommes – Bureau
- Objet entièrement situé au Rez-de-Chaussée

Durée, Résiliation et reconduction

- Le bail commence à midi le 1 mars 2024 et se termine à midi le 1 mars 2029
- Le bail se renouvellera aux mêmes conditions pour 5 ans sauf avis de résiliation de l'une ou l'autre des parties donné et reçu au moins 1 an à l'avance pour la prochaine échéance.

Loyer

- Le prix du loyer annuel net est fixé à 4% du chiffre d'affaires total réalisé par l'exploitation de l'établissement durant une année civile ;
- Le chiffre d'affaires annuel total sera présenté spontanément par la locataire à la bailleuse avant le 30 juin de chaque année, et ainsi de suite d'année en année ;
- La garantie de loyer est fixée à CHF 15'000.- ;

Les locaux

- L'ensemble des locaux tels que décrit dans le bail, y compris les aménagements de la terrasse couverte située côté Genève du bâtiment effectués par la locataire font partie des locaux et sont propriété du bailleur.
- La transformation des locaux a fait l'objet de l'enquête CAMAC n° 27856 de 2017. La licence d'exploitation a été adaptée et délivrée en 2017 (No LADB-EV-2017-1082). Elle a ensuite été remise à jour en 2021 (No LADB-EV-201-0208).

Fermeture de l'établissement

- Durée d'exploitation annuelle (année civile) avec fermeture pour vacances à bien plaisir mais durant les mois d'hiver. Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre l'établissement sera ouvert tous les jours.
- Les jours de congé hebdomadaires sont fixés, d'entente entre la locataire, le Club Nautique de Prangins (CNPr) et le Football Club de Prangins (FC Prangins) afin de tenir compte de leurs activités.

Sociétés locales

- La locataire s'engage vis-à-vis de la Commune à permettre au Club Nautique de Prangins (CNPr) et au Football Club de Prangins (FC Prangins) et à leurs invités de se réunir en priorité dans tout ou partie de la salle de consommation, de la terrasse à ciel ouvert et de la terrasse couverte. Les dates, heures et conditions d'occupation sont arrêtées d'entente entre la locataire et le CNPr ou FC Prangins. Un délai d'annonce de 2 mois à l'avance devra être respecté par le CNPr ou le FC Prangins.

Aménagements exécutés par le locataire

- Tout aménagement ou transformation futur exécuté par la locataire est subordonné à l'autorisation écrite du bailleur. Si la locataire a procédé à une telle modification, elle rétablira à ses frais, sauf avis contraire du bailleur, les lieux en leur état antérieur à l'échéance du bail.

Entretien et remplacement mobilier – matériel

- La locataire supporte les frais d'entretien courants du mobilier et du matériel mis à disposition par le bailleur. Leur remplacement est par contre à charge de ce dernier. Le bailleur contracte les abonnements d'entretien de machines et installations mises à disposition du locataire et en contrôlera l'exécution. Les primes sont à charge de la locataire (*installations frigorifiques, lave-vaisselle principalement*) ;

Entretien des installations, des extérieurs et parking

- La locataire supporte à ses frais l'entretien des installations, notamment les contrats concernant le séparateur de graisse, l'extraction d'air de la cuisine, les portes coulissantes. Le bailleur contracte les abonnements de ces installations et en contrôlera l'exécution. Les primes sont à charge de la locataire.
- La locataire s'engage à maintenir en état de propreté les extérieurs dont elle a la jouissance. La locataire s'engage à n'effectuer aucun dépôt quelconque à l'extérieur des locaux loués.
- La locataire est autorisée à stationner temporairement son véhicule privé à l'arrière du bâtiment (côté Jura), ainsi que sur une place située plus haut. Cette autorisation de stationnement est donnée à bien plaisir à la locataire.

Frais d'électricité, de chauffage, d'eau chaude et de taxes publiques

- Les frais sont à la charge de la locataire

COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Conseil communal du 26 mars 2024

Service Administration générale

- Dès 2024, la Municipalité a décidé d'introduire dans chacun de ses préavis de demande de crédit d'investissement une «*fiche d'investissement*»
- La Municipalité s'est réunie en séance extraordinaire le 14 mars pour traiter notamment, en présence de notre conseiller Cité de l'Energie, du nouveau plan climat 2024-2028

Service Affaires sociales, enfance & jeunesse

- Lancement des inscriptions pour le parascolaires dès le 1^{er} avril et pour le centre aéré (du 1^{er} au 12 juillet) dès le 1^{er} mai
- Séance prévention de la criminalité en tout genre le 2 mai

Service Environnement

- Séance arrachage plantes invasives en forêt le samedi 27 avril
- Ré-audit Labélisation Cité de l'Énergie le 17 avril

Service Bâtiments

- Politique de mise à disposition des établissements publics du patrimoine communal : loyer basé sur un % du chiffre d'affaires (selon la pratique de la branche, ce pourcentage est fixé entre 4% et 8%). Cette politique est appliquée dès janvier 2024 à 3 des 4 établissements publics pranginois

Tea-room du village – 100 places, fermé le soir

Buvette plage Promenthoux – 100 places, saisonnier (6 mois)

Auberge communale – 132 places, 9 chambres

Café-Restaurant Les Abériaux – 254 places

- Les montants des loyers pour ces 4 établissements figurent dans le budget 2024 (ligne 350, page 34 et ligne 355, page 41)

Service Bâtiments (suite)

- **Café-Restaurant Les Abériaux** : la Municipalité souhaite un bail à loyer adapté à la réalité du terrain et à sa politique de mise à disposition des établissements publics du patrimoine communal, soit le principe d'un loyer basé sur un % du chiffre d'affaires (CA).
- La Municipalité ne dérogera pas au principe d'un loyer basé sur un % du CA mais est prête à négocier ce % afin de trouver une solution à ce litige.
- **En mars 2024** la Municipalité a formulé une offre à Pareja Sàrl concernant le bail à loyer du café-restaurant des Abériaux avec un **loyer basé sur 4% du CA** tout en **renonçant à un loyer plancher** (*offre distribuée durant le CC*). L'offre est restée sans suite.
- La séance au Tribunal des Baux aura lieu le **29 mai 2024**

Service Culture & sociétés locales

- Time Machine
- Tangocello
- Programme 2024
 - Deux nouveaux événements en préparation portant à 4 le nombre d'évènements
- Prangins Baroque
 - Projet de synchroniser avec la Fête au Village

Associations intercommunales – Sécurité

- Poubelle incendiée au Port le week-end du 9-10 mars 2024

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts

- Préavis No. 43/2023 - Evolution des travaux du Curson
- Préavis No. 40/2023 -- Etude pour un terrain de foot synthétique
- Réponse à M. Vanni Vogel au sujet du sondage à la plage de Promenthoux hiver 23-24

Au Conseil communal de Prangins

Préavis no. 46/23 : Nouveau règlement du Conseil communal

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

L'article 8 parle des avantages qui peuvent être acceptés par les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale.

La commission a amendé l'article proposé afin d'y ajouter une limite de 300.- qui est considéré comme une notion de faible valeur.

Lors de la révision du règlement du personnel communal, cet élément avait été également étudié et placé à l'article 57 alinéa 3. Or, la limite fixée y est de CHF 100.-

Est-il correct de limiter le personnel communal à CHF 100.- et pour les autorités CHF 300.- ?

Est-il correct d'avoir un règlement qui indique au personnel communal que la limite est de CHF 100.- et un autre qui dit que la limite est de CHF 300.- ? Lequel fait foi ?

Je pense que dans notre commune, une limite de CHF 100.- est tout à fait honorable et permet de garder de bonnes relations avec nos partenaires.

Dès lors je souhaite proposer le sous-amendement suivant :

SOUS-AMENDEMENT

La fin de l'article 8 est modifiée comme suit :

Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur,
inférieurs à **CHF 100.-**.



Peter DORENBOS

Fait à Prangins, le 25 mars 2024

Art. 14 / al. 2 :

Il nomme ... son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.


BOUY Régis
26.03.2024

Proposition d'amendements au préavis 46-2023

« Nouveau règlement du conseil communal de Prangins »

Les amendements de la commission ad-hoc sont indiqués **en rouge**, les miens sont indiqués **en bleu**.

Amendement 1

Article 26

¹Le président convoque le Conseil par écrit, **conformément à l'article 50 du présent règlement**. La convocation doit mentionner l'ordre du jour **établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (la voix du Bureau est portée par le président et celle de la Municipalité par le syndic)**. Les préavis ou rapport-préavis municipaux et les rapports de commissions sont joints en annexe à la convocation. La convocation doit être expédiée au moins 7 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Explications : Cette précision est superflue ici car elle est déjà réglée à l'article 24. Pire, selon l'adoption ou non de l'amendement de l'article 24 de la commission, cela pourrait prêter à confusion. Cet amendement ne modifie pas l'amendement de la commission et n'est pas incompatible avec lui. Il ne s'agit donc pas d'un sous-amendement.

Sous-amendement 2

Ceci est un sous-amendement de l'amendement de la commission ad-hoc.

Article 50

²**La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic)**.

Explications : Idem que pour l'amendement 1.

Amendements 2 & 3

Article 77

¹Si la Municipalité ou **la majorité** des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

²Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité **des deux tiers des membres présents**.

Explications : Le renvoi est une décision lourde de conséquences qui devrait bénéficier d'un soutien clair, a fortiori pour une seconde fois.

Amendement 4

Article 80

⁶En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres **présents**. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance, **en précisant pour chaque groupe politique le nombre d'avis favorables, défavorables et d'abstentions**.

Explications : Le mode d'élection du conseil communal étant la proportionnelle, c'est auprès des groupes politiques que l'électorat devrait être en mesure de demander des comptes. Actuellement, le seul moyen pour un électeur ou une électrice de savoir si sa voix est portée selon ses convictions lors des votes au conseil est de venir assister aux séances. Cet amendement offrirait la possibilité de pouvoir se référer au procès-verbal lorsqu'un vote se déroule à l'appel nominal et contribuerait ainsi à un processus démocratique plus abouti.

Amendement 5

Article 80

⁸La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par **un tiers** des membres présents.

Explications : C'est une possibilité qui ne devrait être utilisée que si elle suscite un minimum d'adhésion. Un cinquième est trop peu à mon avis.

Au Conseil communal de Prangins

Préavis no. 46/23 : Nouveau règlement du Conseil communal

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

L'article 40 décrit le nouveau rôle que le Conseil souhaite attribuer à la Commission des Finances.

Celle-ci estime que l'alinéa 2 tel que présenté et tel qu'amendé n'est pas entièrement précis quant à sa mission.

C'est pourquoi la COFIN souhaite proposer le sous-amendement suivant :

SOUS-AMENDEMENT

L'article 40 alinéa 2 est modifié comme suit :

En sus de la commission ad hoc, cette commission doit être consultée pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.

Au nom de la COFIN,



Peter DORENBOS

Fait à Prangins, le 25 mars 2024

AMENDEMENTS

Paula Ruyter

Art. 40 chiffre 2 : le chiffre 2 concernant les propositions d'emprunt est supprimé tant dans sa version initiale que celle amendée par la commission.

Explication : l'autorisation d'emprunt est accordée au début de législature et dans ce cadre la Municipalité doit pouvoir emprunter sans passer par le Conseil communal en raison des délais.

Art. 41 al.2 : Cet alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa nouveau qui a la teneur suivante : Cette commission est composée de trois membres au moins, nommés par le conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Explication : Selon la terminologie de l'art. 40 e LC, il existe au sein du conseil communal quatre types de commissions. Il s'agit de commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc et des commissions thématiques.

L'art. 45 de la loi sur les impôts directs précise clairement que la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes doit être composée de trois membres au moins, nommés au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.

S'agissant d'une commission instituée par la loi, le droit supérieur prime et doit être respecté.

Art. 42 : Je propose de biffer cet article tant dans sa version initiale que celle amendée par la commission.

Explication : Selon la terminologie de la loi sur les communes, il s'agit d'une commission thématique. Le Conseil communal a la compétence de nommer des commissions thématiques mais celles-ci devraient faire l'objet d'une motion renvoyée à la Municipalité puis discutée au sein d'une commission avec l'élaboration éventuelle d'un règlement de fonctionnement. Exemples de commission thématique, la commission d'urbanisme, la commission pour la petite enfance, la commission culturelle, la commission du développement durable, etc.

Art. 43 al. 1 let b : Je propose de biffer la lettre b de cet article et de le remplacer de la manière suivante : b) les commissions thématiques qui sont nommées pour la durée de la législature à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Explication : les commissions thématiques, en raison de l'importance du suivi d'un domaine particulier doivent être nommées pour la durée de la législature

Art. 43 bis : Pour compléter l'art. 43 al. 1 let b, je propose un nouvel article qui aurait la teneur suivante : Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques dont il arrête les compétences et le mode de désignation.

Explications : la création de commissions thématiques est une vraie compétence du Conseil qui devrait être plus utilisée. Cet article permet une base légale pour la création de telles commissions.

Art 44 al. 1, 1^{ère} phrase : supprimer et d'énergie du climat et de la durabilité.

Explication : En cohérence avec la suppression de l'art. 42

Art. 50 al. 1 : Je propose de biffer l'art. 50 al. 1 et de le remplacer par l'article suivant : Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau. La convocation a lieu conformément au calendrier indicatif des séances établi d'entente entre le bureau et la Municipalité . Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du conseil ou à la demande du Président, sous avis de la Municipalité.

Explication : Selon l'art. 25 de la loi sur les communes, la convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le conseil peut donner à son président le droit de convoquer de sa propre initiative, sous avis de la Municipalité.

Ce droit de convocation est dès lors d'abord attribué à la Municipalité et au 1/5 du conseil (impératif) et à titre subsidiaire au Président du conseil (potestatif) pour autant que le conseil communal l'accepte et pour autant qu'il demande l'avis à la Municipalité.

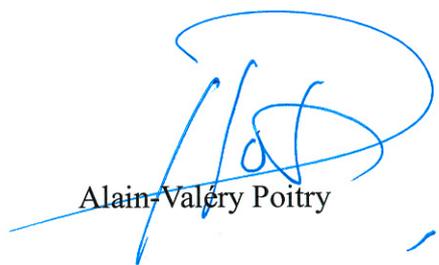
Cette demande de convocation du Conseil ne doit pas être confondue avec la convocation proprement dite adressée soit par papier, soit par courriel, simple aspect formel.

Art. 88 al. 2 : Je propose de supprimer cet alinéa 2

Explications : Au début de législature il a été donné l'autorisation à la Municipalité d'engager des dépenses de fonctionnement prévisibles et exceptionnelles à hauteur de CHF 35'000.-. Il semble y avoir une contradiction avec l'art. 88 al. 2.

Merci de votre attention.

Ainsi fait à Prangins, le 26 mars 2024


Alain-Valéry Poitry

Amendements au préavis 46-2023

« Nouveau règlement du conseil communal de Prangins »

Proposition du bureau de l'actuelle
N. Aeschmann

Sous-amendement 1

Article 42

²En sus de la commission ad-hoc cette commission émet, sur sollicitation du bureau, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

Art. 50 / al. 5

En cas d'accord préalable du Conseiller, les annexes à la convocation peuvent lui être envoyés uniquement par voie électronique.

Art. 50 / al. 6

..... La convocation est rendue p. l'inter public.


Boris Rigis / 26.03.14

Amendements au préavis 46-2023

« Nouveau règlement du conseil communal de Prangins »

Sous-amendement 1

Article 45

¹³Le rapport signé et daté adopté par les commissaires est un document public (Art 8, 9, 15 & 16 LInfo).

Amendement 2

Article 60

³Un préavis municipal ou un rapport-préavis municipal daté et signé adopté par la Municipalité est un document public (Art 8, 9, 15 & 16 LInfo).

Amendement 3

Article 79

¹Le président suspend la séance :

- a. de son plein gré ou
- b. lorsqu'un cinquième des membres accepte une demande de suspension qu'il formule.
- c. si le cinquième des membres demande une suspension.

Prangins, le 26 mars 2024

Léo Durnat

Préavis 46/2023 Nouveau règlement du Conseil Communal de Prangins

Proposition d'amendement à l'article 71 : rajouter l'alinéa 2 avec la teneur suivante :

² Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Explications

Le débat d'entrée en matière est un composant fondamental de la discussion « parlementaire ». Il est présent dans le règlement du Conseil actuel (article 74 al 2), et était même encore présent dans le premier projet présenté par la Municipalité (préavis 16/2022, article 70 al 2). Il est préoccupant de constater qu'il a *disparu sans commentaires* dans la proposition municipale 46/2023.

Prangins, 26 mars 2024

Isabelle Hering



Sous- Amendement de Mme Isabelle Hering de l'amendement de M. Léo Durnat- annexe 13

Article 79 Suspension de séance

Alinéa 1

Le président suspend la séance :

a. de son plein gré

b. lorsqu'un cinquième des membres présents accepte ~~une~~ demande de suspension qu'il formule une suspension.

c. ~~le cinquième des membres demande une suspension.~~

Prangin, le 26/03-24

Préavis 46/2023

Nouveau règlement du Conseil communal de Prangins.

Proposition de reprendre l'ancien article 90 du règlement actuel, soit la clause d'urgence.

Il n'a pas été repris dans le préavis 46/2023.

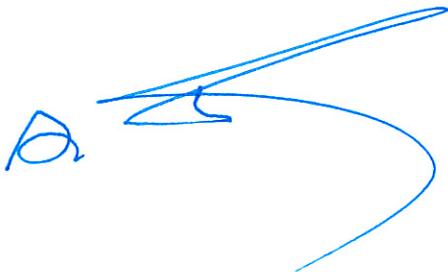
La base légale est dans la LEDP 160.01 du 5 octobre 2021.

Je dépose donc l'amendement suivant, à placer entre les articles 85 et 86 du préavis 46/2023.

Art xx

Clause d'urgence

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.



Au Conseil communal de Prangins

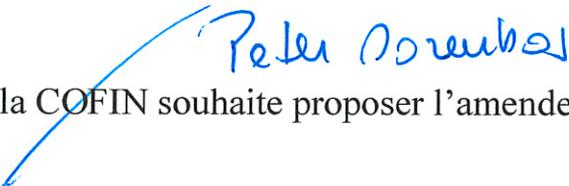
Préavis no. 46/23 : Nouveau règlement du Conseil communal

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

L'article 90 fixe le délai de remise du projet de budget au Conseil au 15 novembre, comme cela est prévu à l'article 8 de la RCCom.

Même si ce délai est largement tenu ces dernières années, il faut se rendre compte qu'il pourrait arriver que ce projet arrive début novembre ce qui ne laisse que peu de temps à la COFIN de l'analyser, poser des questions, obtenir des réponses de la Municipalité et devoir fournir un rapport dix jours avant la séance du Conseil Communal (art. 45 al 2) qui doit avoir lieu avant le 15 décembre (art. 91).

Nous avons ici le moyen d'offrir plus de temps à la COFIN pour l'étude du préavis.

 C'est pourquoi la COFIN souhaite proposer l'amendement suivant :

AMENDEMENT

L'article 90 est modifié comme suit :

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le **15 octobre** de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Au nom de la COFIN,



Peter DORENBOS

Fait à Prangins, le 25 mars 2024